

Directeur PLM
Bureau militaire

025LM1339/₂
(1925-1954)

Organisation de la nation pour le
temps de guerre

Mobilisation de la main d'œuvre
Française

Organisation générale de la Nation pour le temps de guerre.

Mobilisation de la main d'oeuvre française.

PREPARATION DE LA MOBILISATION DE LA MAIN D'OEUVRE FRANÇAISE

7 mai 1925	Requêtes et arrêtés pour le déchargement des wagons en cas de mobilisation.
10 juin 1926	Instruction provisoire sur la préparation de la mobilisation de la main d'œuvre française.
24 mars 1927	Bordereau d'envoi n° 12.465/S.A. du M. G. P. de l'Instruction du 10.6.1926
20 mai -	note n° 72/S.M. de M. Verlaque.
1 ^{er} juillet -	Instruction provisoire sur le rôle, en temps de paix, des divers organes chargés de la préparation de la mobilisation de la main d'œuvre
11 juillet 1927	Comptes des prestations lors d'une mobilisation nationale
9 octobre 1930	Lettre du M. G. P. au Président du Comité de Direction.
19 juillet 1931	note relative à la mobilisation industrielle
17 juillet 1938	Loi sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre (voir 5 ^e spécial)
28 novembre -	Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11.11.38 (voir 5 ^e spécial)
19 avril 1939	Décret relatif à la préparation de la mobilisation de la main d'œuvre.
30 décembre 1938	Lettre 1240/D.N.I. du 6 ^e colonel Garnier, Secrétaire Général du C.S.D.N. au M.T.P. communiquant, pour examen, un projet de décret sur l'organisation chargée de la préparation de la mobilisation de la M.O.
22 février 1939	Lettre du 1 ^{er} des A.C.M. à M. Barth transmettant un projet de réponse à M. le Directeur du Contrôle technique des ch. de fer.
25 -	Lettre du 1 ^{er} des A.C.M. demandant de répondre d'urgence à sa lettre n° du 22.2.
7 mars -	Lettre de M. Barth. aux A.C.M.
10 -	Lettre du 1 ^{er} des A.C.M. au D ^e Gal
18 -	Lettre au M.T.P. faisant retour sans observation du projet de décret communiqué.
2 juin -	Lettre au M.T.P. demandant qu'un délégué de la S.N.C.F. soit toujours adjoint au représentant du M.T.P. accrédité auprès des organismes prévus par le projet de décret.
20 novembre 1951 (J.O. du 21-11-51)	Décret n° 1787 relatif à l'organisation des entreprises de travaux publics pour le temps de guerre. (M.T.P.)
20 novembre 1951 (J.O. du 21-11-51)	Décret n° 51.1336 (Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale) relatif à la préparation de l'utilisation de la main-d'œuvre pour le temps de guerre.

↓
Voir nouveau dossier : "Dossier ouvert en 1951".

Réquisition d'auxiliaires pour le déchargement des wagons en cas de mobilisation -
2^e mobilisation.

Ministère de la Guerre
Etat-Major de l'Armée

SECRET.

REPUBLICQUE FRANÇAISE.

4^e Bureau - 1^e Section

Copie

Objet

Réquisition d'auxiliaires pour
le déchargement des wagons en
cas de mobilisation.

Paris, le 7 Mai 1925.

N° 736 S. 4/II

Le Président du Conseil Ministre de la Guerre

à M. le Général de Division Gouverneur Militaire de Paris

à M. le Général de Division Gouverneur Militaire de Metz
Commandant le 6^e Corps d'Armée

à M. le Général de Division Gouverneur Militaire de Lyon
Commandant le 14^e Corps d'Armée

à MM. les Généraux Commandants les Corps d'Armée
1 à 5, 6 à 13, 15 à 18 et 20.

Le personnel de certaines gares n'étant pas suffisant pour libérer en temps voulu, à la mobilisation, soit les quais et halles affectés aux embarquements et débarquements de troupes, soit le matériel roulant nécessaire à la formation des trains militaires, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, j'ai décidé qu'il pourrait être mis, par voie de réquisition, à la disposition des Compagnies et Administrations de Chemins de fer, pendant la 1^e période du 1^{er} au 4^e jour de la mobilisation le personnel de complément nécessaire.

Ce personnel sera requis dès que les chefs de gare intéressés en feront la demande écrite aux autorités militaires désignées à cet effet.

Cette réquisition sera effectuée par les soins des Commandants d'Armes dans les localités pourvues d'une garnison et par les soins de la gendarmerie dans les autres localités. Je vous adresse ci-joint les états de prévisions qui ont pu être établis

dès à présent en ce qui concerne les gares situées dans votre région.

Mais il doit rester entendu que les autorités militaires placées sous vos ordres devront faire droit à toute demande de personnel auxiliaire qui leur serait adressée par un chef de gare, même si cette demande émanait d'une gare non comprise dans les prévisions ci-dessus et sous la seule condition que cette démarche soit autorisée par la sous-commission de réseau dont dépend la gare en question.

Dans aucun cas il ne devra être pourvu aux besoins qui vous seront signalés au moyen de personnel militaire.

Il ne devra même être fait appel à des mobilisables qu'en cas d'absolue nécessité et sous la réserve expresse que la date de convocation portée sur leur fascicule de mobilisation soit postérieure au 6^e jour de la mobilisation.

Les hommes de cette catégorie seront prévenus, le cas échéant, qu'ils ne sauraient arguer en aucune façon de leur réquisition pour reculer la date de leur arrivée à leur corps mobilisateur.

En ce qui concerne les prévisions établies dès le temps de paix, vous devrez prendre toutes mesures en vue de la préparation de la réquisition.

En particulier les ordres de réquisition devront être remis aux autorités qui auront à les exécuter.

A ces ordres de réquisition seront jointes des listes nominatives des auxiliaires qui, d'après les chefs de gare intéressés, seraient les plus aptes à rendre les services qui leur sont demandés (anciens employés des Compagnies, auxiliaires utilisés en service commercial, etc...).

Ces listes devront être préparées d'accord avec les représentants des Compagnies et Administrations de Chemins de fer accrédités auprès de vous et être l'objet d'une révision au

1^{er} novembre de chaque année.

Je donnerai, d'autre part, aux Commissions de Réseau intéressées les ordres nécessaires pour que les demandes à adresser en cas de mobilisation aux autorités que vous aurez désignées soient préparées dès le temps de paix. Pour permettre de fournir à ces Commissions les indications nécessaires à la rédaction de ces demandes, vous voudrez bien me faire connaître, pour chacune des gares qui vous sera signalée, l'autorité à laquelle devra être adressée la demande.

Les auxiliaires requis seront payés par les soins de l'autorité militaire, mais, comme les Compagnies et Administrations de Chemins de fer doivent, dans la suite, rembourser à l'Etat le prix des journées d'auxiliaires, il est nécessaire qu'une constatation contradictoire du nombre de ces journées soit effectuée par l'autorité qui a exécuté l'ordre de réquisition et par le chef de la gare intéressée. Cette constatation se fera sur un état conforme au modèle ci-joint; un état analogue sera présenté par le chef de gare à la signature du représentant de l'Autorité Militaire; vous voudrez bien joindre les formules nécessaires aux ordres de réquisition que vous ferez remettre aux autorités chargées de les exécuter.

Les états certifiés conformes, devront, après exécution du travail, me parvenir sous le timbre de l'Etat-Major de l'Armée (4^e Bureau).

J'attire votre attention sur le fait que le droit de réquisition n'est ouvert que le 1^{er} jour de la mobilisation et que certaines gares ayant à exécuter des transports particulièrement hâtifs pourraient avoir besoin d'un renfort de main-d'oeuvre dès la veille du premier jour de la mobilisation.

Il ne sera pas possible, dans ce cas, de requérir le personnel en question que les Compagnies ou Administration devront

se procurer par voie d'embauchage à l'amiable, mais les autorités militaires placées sous vos ordres, et en particulier la Gendarmerie, devront donner, le cas échéant, leur concours le plus actif aux Chefs des gares intéressées pour leur faciliter cet embauchage.

Il en serait de même en cas de mise sur pied de guerre de certaines unités avant mobilisation, par application des articles 40,48,49 et 52 de la loi sur le recrutement de l'Armée, le droit de réquisition n'étant alors ouvert, en vertu de la loi du 3 juillet 1877, que pour la fourniture du logement, de la nourriture, des moyens de transport, des attelages et des voitures.

Je vous serais reconnaissant de me rendre compte le plus tôt possible des mesures que vous aurez prises en vue de préparer l'exécution de la présente dépêche.

P. Le Ministre et par son ordre
Le Général
1^o Sous-Chef d'Etat-Major Général
signé:RAGUENAU.

Copie

D.M. N° 736 S 4/11 du 7 mai 1925

MODELE PRÉVU A LA PAGE 3, 3^e ALINÉA.

Etat des journées d'auxiliaires requis mis à la disposition de la Commission de Réseau..... dans la gare de..... pour le déchargement des wagons.

Nombre de journées(1).....

Arrêté le présent état au nombre de (1).....journées d'auxiliaires.

Le.....

A.....le.....19

Le Chef de Gare,

(1) en toutes lettres.

Copie
SECRET.

Ministère
des Travaux Publics.

République Française.



Services actifs.

N° 12.465 S.A.

Paris, le 24 Mars 1927.

B O R D E R E A U D ' E N V O I

Réseaux (P.L.M.
(Nord
(Est
(Etat
(Midi
(A.L.
(Ceintures.

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Instruction provisoire sur la mobilisation des Mines et industries rattachées.	1	A titre de renseignement.
Instruction provisoire sur la préparation de la mobilisation de la main-d'oeuvre française (10 juin 1926)	1	

Le Conseiller d'Etat,
Directeur Général des Chemins de fer,

Raymond SCHWOB.

M. VERLANT.

Voulez-vous bien voir s'il y a quelques dispositions à prendre en ce qui concerne les Services de la Compagnie.
7 avril 1927.

M. MARGOT.

Int. Bureau des Affaires

Instruction provisoire du 10 juin 1926 sur la préparation
de la mobilisation de la main-d'œuvre française

§ I. Toutes les personnes de nationalité française, ainsi que tous les ressortissants français, sont tenus de participer, en temps de guerre, dans la mesure de leurs capacités physiques, intellectuelles, professionnelles, à la défense du Pays ou à l'entretien de sa vie matérielle et morale.

§ II. Utilisation maxima des retraités des Administrations et des services publics.

Conformément au principe énoncé au premier alinéa de § I^{er} ci-dessus, et par analogie avec les dispositions en vigueur pour les cadres des armées de terre et de mer, les personnes appelées en qualité de fonctionnaires, agents, sous-agents, employés et ouvriers, aux Administrations de l'Etat, des départements et des communes, ainsi qu'aux services publics, sont, après leur mise à la retraite, et pendant une période de cinq ans, maintenues à la disposition de l'Administration ou du service dont elles font partie, sous réserve de remplir les conditions d'aptitude physique et intellectuelle nécessaires, et à moins qu'elles ne soient déjà à la disposition du Ministère de la guerre ou du Ministère de la Marine pour

entrer dans la composition de certains corps ou services
spéciaux des armées de terre ou de mer.

§ IV - Maintien, sous certaines réserves, du droit,
pour chaque personne non astreinte aux obligations
militaires, de s'employer comme elle l'entend.

Afin de faciliter le passage de l'organisation de
paix à l'organisation de guerre, tout le personnel non
soumis aux obligations militaires employé par les
administrations et services publics ainsi que par les
exploitations privées ayant un rôle à jouer en vue de la
Défense nationale, de l'entretien de la vie du pays ou de
la conservation de son avenir, sera tenu de conserver ses
fonctions à la mobilisation jusqu'à ce qu'il en soit
autrement décidé.

Direction
de l'Exploitation.

N° 72 SM

Copie

Paris, le 20 mai 1927



NOTE adressée à M. le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous retourner les documents ci-joints :

1° - Instruction provisoire sur la préparation de la mobilisation de la main d'œuvre française.

2° - Instruction provisoire sur la mobilisation des Mines et industries rattachées.

3° - Instruction sur la mobilisation du service des transports maritimes.

4° - Instruction sur la mobilisation des voies navigables,

que vous avez bien voulu me communiquer pour voir s'il y avait quelque disposition à prendre en ce qui concerne les services de la Compagnie.

J'ai lu ces diverses instructions dont les deux premières seules intéressent les chemins de fer.

Voici les remarques que j'ai été amené à faire :

1° - Main d'œuvre.

L'Instruction rappelle qu'en temps de guerre tous les services de transports sont centralisés sous l'Autorité d'un Ministère unique désigné sous le nom de Ministère des Communications.

C'est le Ministre des Travaux Publics qui est chargé de la préparation des mesures à prendre pour assurer le service des transports.

Les retraités restent, pendant les cinq années qui suivent leur mise à la retraite, à la disposition du

M. VERLANT
trouve ces instructions obscures mais il n'y a pas lieu de faire des observations.
M.M.

Original au Bureau des Affaires Financières

service dont ils ont fait partie.

Tout le personnel non soumis aux obligations militaires employé par les services publics est tenu de conserver ses fonctions à la mobilisation jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé.

Chacun des Ministères intéressés établit les besoins en main d'oeuvre des établissements dont il a la charge; le Ministre des Travaux Publics, par conséquent, en ce qui concerne les chemins de fer.

Le travail est fait, au premier degré, dans le cadre du département; une deuxième centralisation est opérée à l'échelon Région militaire de mobilisation et enfin une centralisation générale est effectuée par les soins du Ministère du Travail.

Ce mode de procéder ne s'accorde pas avec l'organisation des chemins de fer qui est indépendante de la répartition administrative du territoire en départements. Cependant, les réseaux auront besoin d'une main d'oeuvre supplémentaire ne serait-ce que pour combler les vides laissés par les agents mobilisés (et je ne pense pas que les retraités y suffisent), car il est à prévoir d'après l'expérience de la dernière guerre, que l'on demandera aux chemins de fer le rendement maximum dont ils sont susceptibles.

Je me demande donc s'il ne serait pas utile de rappeler à l'occasion, cette particularité au Ministère des Travaux Publics afin que les chemins de fer ne soient pas oubliés dans la répartition de la main d'oeuvre.

2° - Instruction sur la mobilisation des mines.

Je n'ai qu'une remarque à présenter : les chemins de fer qui sont représentés par l'Inspecteur Principal dans les comités locaux auprès de l'Ingénieur en Chef ne le sont pas, tout au moins directement, dans les deux Comités Centraux, dans chacun desquels il est prévu seulement deux

représentants de la Direction Générale des Transports.

Il serait intéressant que les intérêts des chemins de fer soient bien défendus principalement au Comité Consultatif Central de répartition; l'expérience des dernières années de la guerre nous a montré de quelle importance était la qualité des combustibles pour la régularité du service et la conservation du matériel moteur.

Le Directeur de l'Exploitation,

E. VERLANT.

Instruction provisoire du 1^{er} juillet 1927

Sur le rôle, en temps de paix, des divers organes chargés de la
préparation de la mobilisation de la main d'œuvre.

(Voir au Bureau des affaires générales)

*La mobilisation de la main-d'oeuvre française
l'emploi des fonctionnaires retraités lors d'une mobilisation*

Présidence du Conseil

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil Supérieur
de la Défense Nationale

Paris, le 11 Juillet 1927.

Secrétariat Général

N^o 629/D.N.A.

L: 212
XVIII

Objet :

Emploi des fonctionnaires
lors d'une mobilisation
nationale.

Le Président du Conseil
Ministre des Finances

à MM. le Ministre des Affaires Etrangères,
le Ministre de la Justice,
le Ministre de l'Intérieur,
le Ministre des Finances,
le Ministre de la Guerre,
le Ministre de la Marine,
le Ministre des Colonies,
le Ministre du Travail, de l'Hygiène,
de l'Assistance et de la Prévoyance
Sociales,
le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux Arts,
le Ministre du Commerce et de l'Indus-
trie, des Postes, Télégraphes et
Téléphones,
le Ministre de l'Agriculture,
le Ministre des Travaux Publics,
le Ministre des Pensions.

L'Instruction, en date du 10 juin 1926, sur la prépara-
tion de la main-d'oeuvre française prévoit que: "les personnes
"appartenant en qualité de fonctionnaires, agents, sous-agents,
"employés et ouvriers, aux administrations de l'Etat, des
"départements et des communes, ainsi qu'aux services publics
"sont, après leur mise à la retraite, et pendant une période
"de cinq ans, maintenus à la disposition de l'Administration
"ou du service dont elles ont fait partie, sous réserve de
"remplir les conditions d'aptitude physique et intellectuelle
"nécessaires, et à moins qu'elles ne soient déjà à la disposi-
"tion du Ministère de la Guerre ou du Ministère de la Marine
"pour entrer dans la composition de certains corps ou services
"spéciaux des armées de terre ou de mer.

"A.....

"A l'expiration de cette période de cinq ans, les
"personnes susvisées rentrent dans le cas général".

La question se pose dès lors de savoir à qui incomberont
le recensement et l'affectation, pour le temps de guerre,
du personnel en cause:

- 1^o) pendant les 5 ans qui suivent sa mise à la retraite,
- 2^o) à l'expiration de cette période de cinq ans.

A) - Pendant les 5 ans qui suivent la mise à la retraite

Si l'on s'en tenait aux termes de l'Instruction du
Ministre du Travail en date du 1^{er} juillet 1927 - dont un
exemplaire vous sera adressé - le Service départemental de
la main-d'oeuvre devrait opérer, pour le personnel dont il
s'agit, comme pour les autres catégories professionnelles: Il
procéderait au recensement et, après consultation des repré-
sentants départementaux ou régionaux des divers Ministères,
aux affectations pour le temps de guerre, après quoi il
établirait et tiendrait à jour les fiches nominatives de
chacun des intéressés. Les fonctionnaires, agents, sous-
agents, employés et ouvriers retraités, dont l'utilisation à
la mobilisation ne pourrait être envisagée dans le cadre du
département, seraient considérés comme disponibles et comme
tels seraient signalés à la Région Militaire, en vue des
opérations de compensation à effectuer entre les départements
de la Région.

J'estime qu'une telle manière de procéder ne peut être
envisagée, car il appartient aux Ministères et Administra-
tions d'origine de suivre leur personnel après la mise à
la retraite et de déterminer le meilleur emploi qu'on peut
en faire.

En conséquence, le recensement et l'affectation pour

le temps de guerre des fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers retraités seront assurés exclusivement par les soins des administrations et services publics d'origine.

Ceux qui exceptionnellement ne pourraient recevoir, pour le temps de guerre, une affectation dans leur administration ou service public d'origine, seraient signalés au 1^{er} janvier de chaque année au Chef du service départemental de la main-d'oeuvre du département de leur résidence, par les représentants départementaux et régionaux des divers Ministères. Il appartiendrait à ceux-ci d'y joindre tous renseignements permettant au Chef du service départemental de la main-d'oeuvre de prévoir une utilisation aussi judicieuse que possible du personnel mis ainsi à la disposition (résidence - nature de l'emploi occupé antérieurement à la mise à la retraite - âge, etc...).

B) - A l'expiration des cinq ans qui suivent la mise à la retraite -

Certains fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers retraités depuis plus de 5 ans, et ayant conservé les aptitudes suffisantes pourront encore tenir un emploi utile à la Défense Nationale. Il semble que là encore ce soient les Ministères et Administration d'origine qui soient le mieux en mesure de prévoir l'utilisation de ces retraités en temps de guerre, en s'efforçant toutefois de les occuper sur place, sans changement de résidence.

Ceux dont l'Administration d'origine n'aurait pas l'emploi et qui désireraient participer à l'oeuvre de Défense Nationale, seraient signalés aux Chefs des Services Départementaux de main-d'oeuvre dans les conditions définies au paragraphe A précédent.

Je vous serais obligé, sauf avis contraire de votre part, de bien vouloir donner toutes instructions utiles pour que la mobilisation du personnel retraité relevant de votre Département, soit préparée dans le sens des directives ci-dessus.

Signé: POINCARÉ.

P.A. et P. Le Général
Secrétaire Général du Conseil Supérieur
de la Défense Nationale,

Le Général Adjoint,

-mlj-

Copie

Ministère
des
TRAVAUX PUBLICS

Direction Générale
des Chemins de fer

4^{ème} Bureau

Paris, le 9 octobre 1930.
(reçu le 10/10/30).

SECRET



Le Ministre

À Monsieur le Président du Comité de Direction
des Grands Réseaux de Chemins de fer français.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint copie d'une lettre du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, m'informant que, d'après les renseignements fournis par le Ministre du Travail, le recensement des ressources en main-d'œuvre pour la mobilisation est en voie de proche achèvement dans quelques départements. Le Ministre du Travail estime dès lors qu'il conviendrait de demander aux Administrations intéressées de hâter le plus possible l'établissement des états de besoins en main-d'œuvre et l'envoi de ces états aux services départementaux de préparation de la mobilisation de la main-d'œuvre.

Je vous prie de vouloir bien donner à cette communication la suite qu'elle comporte, en ce qui concerne les Grands Réseaux.

Pour le Ministre et par autorisation

Le Conseiller d'Etat
Directeur Général des Chemins de fer,

Signé : GRIMPET

Très au Bureau des Affaires générales.

Ministère
des
Travaux Publics

République Française

Cabinet du Ministre

Défense nationale

Paris, le 25 septembre 1930.

COPIE

secret

Copie transmise à Messieurs les Directeurs pour suite à donner, chacun en ce qui le concerne, en exécution des prescriptions de la circulaire du Ministre en date du 26 décembre 1929 relative à la préparation de la mobilisation du personnel administratif ainsi que du personnel des industries agissant comme organismes d'intérêt national et travaillant, en temps de guerre, pour les services du département des Travaux Publics.

Le Directeur du Cabinet,
signature.

Présidence du Conseil

Conseil Supérieur
de la Défense Nationale
--
Secrétariat général

Paris, le 4 septembre 1930.

COPIE

secret

n° 366/D.N. 2

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur,

Objet : Préparation de la
mobilisation de la
main-d'oeuvre.

À Monsieur le Ministre des Travaux Publics
(Défense nationale)

Par lettre en date du 27 août 1930, M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale fait connaître que le recensement des ressources en main-d'oeuvre, - première partie du travail plus général de préparation de la mobilisation de la main-d'oeuvre - est en voie de proche achèvement dans quelques départements, et qu'il conviendrait de demander aux Administrations intéressées de hâter, dans la mesure du possible, l'établissement des états de besoins en main-d'oeuvre et l'envoi de ces états aux services départementaux de préparation de la mobilisation de la main-d'oeuvre.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir, en conséquence, donner toutes instructions nécessaires aux services utilisateurs de main-d'oeuvre relevant de votre haute autorité, de façon que, dans les départements où l'on est déjà arrivé à une évaluation suffisante des ressources, l'adaptation de celles-ci aux besoins des différents services puisse être entreprise sans retard.

signé : Marcel HERAUD

Examen d'un projet de décret portant règlement d'admⁿ publique
sur l'organisme chargé de la préparation de la mobilisation
de la main-d'œuvre.

MINISTERE
DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DE LA GUERRE

PARIS, le 30 décembre 1938.

Conseil Supérieur
de la
Défense Nationale

Secrétariat Général

1240/D.N.1

Le Général JAMET, Secrétaire Général du Conseil
Supérieur de la Défense Nationale

à Monsieur le Ministre des Travaux Publics
(Défense Nationale)

OBJET : Loi d'organisation
de la Nation pour le temps
de guerre.

La Loi du 11 juillet 1938 sur l'Organisation générale
de la Nation pour le temps de guerre, article 54, prévoit
que la préparation de la mobilisation de la main-d'oeuvre
est effectuée par un Ministre unique. Ce Ministre est assis-
té par un organisme, réparti, sur l'ensemble du territoire,
dont un Règlement d'Administration Publique doit fixer la
composition et le fonctionnement.

Un premier projet de Règlement d'Administration pu-
blique n'a pu être approuvé par le Conseil d'Etat en raison
de la présence, dans ce texte, de dispositions contraires
au principe de l'unité de responsabilité attribuée, par le
législateur, au Ministre chargé de la main-d'oeuvre.

Après nouvelle étude, il a semblé possible, tout en
respectant le principe ci-dessus, de constituer un organis-
me, placé sous l'autorité du Ministre chargé de la main-
d'oeuvre et dont la mission a été fixée de telle sorte que

les accords déjà intervenus entre les Ministres intéressés puissent subsister sans changement.

C'est ce projet de Règlement d'Administration Publique que j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint en vous demandant de bien vouloir me faire connaître si ce texte appelle des observations de votre part.

Signé : JAMET.

PROJET DE DECRET

portant Règlement d'Administration Publique
sur l'Organisme chargé de la préparation de
la Mobilisation de la Main-d'Oeuvre
(Art.54 de la LOI du 11 juillet 1938)

-:-:-:-:-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE.

Sur le Rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, des Ministres des Finances, de l'Intérieur, des Affaires Etrangères, de la Justice, des Travaux Publics, du Travail, de la Marine Militaire, de l'Air, des Colonies, de l'Economie Nationale, des Anciens Combattants et Pensionnés, de l'Education Nationale, du Commerce, de l'Agriculture, de la Santé Publique, des Postes, Télégraphes et Téléphones, de la Marine Marchande;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre, notamment son article 54 ainsi conçu :

" Ces différentes opérations, en particulier l'affectation du personnel destiné aux établissements travaillant pour la Défense Nationale seront préparées dès le temps de paix sous l'autorité du Ministre unique par un organisme spécial réparti sur l'ensemble du territoire et dont la mission, la composition, les modalités de fonctionnement seront arrêtées par des règlements d'administration publique.

Vu le Règlement d'Administration Publique sur les réquisitions nécessaires aux besoins du pays, en date du 26 novembre 1938;

Vu le Règlement d'Administration Publique sur les recensements en date du

Le Conseil d'Etat entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1° - Le Ministre chargé de la main-d'oeuvre prépare les opérations qui lui incombent en vertu de l'article 54 de la loi du 11 juillet 1938 avec le concours d'un organisme, réparti sur l'ensemble du territoire et constitué à 3 échelons.

Le 1° échelon agit dans le cadre du Département,

Le 2° échelon agit dans le cadre de la Région Militaire,

Le 3° échelon agit dans le cadre du territoire national.

ARTICLE 2 - La mission de cet organisme, est la suivante:

- Centraliser les recensements de la main-d'oeuvre effectués suivant les directives du Ministre de la Main-d'oeuvre et conformément aux dispositions des articles du Décret portant Règlement d'Administration Publique du ... sur les Recensements.

- Centraliser les besoins en main-d'oeuvre de toute nature;

- Préparer un plan de recrutement de la main-d'oeuvre nationale disponible et de la main-d'oeuvre des territoires d'outre-mer ou étrangère, pour cette dernière en accord avec le Ministre des Affaires Etrangères et conformément aux conventions internationales en vigueur.

- Préparer, à chaque échelon, d'entente entre les représentants des Ministères intéressés, l'adaptation des ressources aux besoins en main-d'oeuvre.

- Préparer la réglementation générale du travail en fixant, par accord avec chaque Ministre intéressé, les conditions de chaque catégorie de travailleurs, compte-tenu des dispositions en vigueur dès le temps de paix et des conditions spéciales du travail nécessitées par l'état de guerre.

ARTICLE 3 - Pour exécuter à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'Art. 1 de la loi du 11 juillet 1938, les mesures préparées en temps de paix, le Ministre chargé de la Main-d'oeuvre fixe, après accord avec chaque Ministre intéressé, les diverses attributions particulières, incombant aux Ministères utilisateurs de main-d'oeuvre.

En ce qui concerne la réquisition de la main-d'oeuvre mise à la disposition de chaque Ministère, le Ministre de la Main-d'oeuvre peut, en accord avec chaque Ministre intéressé, déléguer le droit de réquisition prévu par l'article 3 du décret du 29 novembre 1938 et conformément au tableau joint audit décret, aux fonctionnaires accrédités de chaque Ministère.

ARTICLE 4 - L'organisme visé à l'Article 1 du présent décret est constitué comme suit :

1° - Dans chaque département, l'organisme est placé sous la haute autorité du Préfet, représentant le Ministre chargé de la Main-d'oeuvre. Il comprend :

- Le Préfet ou son délégué, président,
- Les Représentants départementaux des Administrations intéressées,
- Le Commandant du bureau de Recrutement,
- L'Inspecteur du Travail, Secrétaire.

Lorsqu'un Ministre n'aura aucun représentant départemental il accréditera, auprès de l'organisme chargé de la main-d'oeuvre le chef de la circonscription administrative territoriale intéressant le département, ou son délégué.

Cet organisme travaille en liaison avec le service spécialisé institué par le décret du :

Son secrétariat est permanent. Les réunions ont lieu à la diligence du président. Il est tenu procès-verbal sommaire des travaux et des décisions prises.

2° - Dans chaque Région Militaire l'organisme est placé sous la haute autorité du préfet du département du Chef-Lieu de la Région.

Il comprend :

- Le Préfet ou son délégué, président,
- Les Représentants des Ministères intéressés dans les mêmes conditions que pour l'organisme départemental.
- Le Chef du bureau de Recrutement.
- Un Officier de l'Etat-Major de la Région Militaire.
- L'Inspecteur du Travail spécialement accrédité près du Commandant de la Région, Secrétaire.
- Le Secrétariat de la Commission est permanent.

Cet organisme fonctionne dans les mêmes conditions que l'organisme départemental.

3° - A Paris, l'organisme se compose d'une Commission Centrale, dont le président sera désigné par le Ministre chargé de la main-d'oeuvre et choisi parmi les membres des grands corps de l'Etat et les hauts fonctionnaires de l'Etat en activité ou en retraite.

Il comprend :

- Deux représentants du Ministre chargé de la main-d'oeuvre, dont un Secrétaire;

- Un représentant du Ministre de la Défense Nationale,
- Un représentant du Ministre de la Guerre,
- " " de la Marine,
- " " de l'Air

et un représentant de chacun des Ministères intéressés à la question étudiée.

Cet organisme se réunit périodiquement à la diligence de son président.

ARTICLE 5 - Cet organisme a, à chaque échelon, la mission suivante :

1° - Dans chaque département, il procède aux diverses opérations visées à l'Article 1 ci-dessus. Il prépare l'adaptation des ressources aux besoins en main-d'oeuvre et adresse des propositions, au sujet de cette adaptation, à l'organisme régional.

2° - Dans chaque Région Militaire, il centralise les renseignements fournis par les organismes départementaux et préparer l'adaptation des ressources aux besoins en main-d'oeuvre dans le cadre de la Région Militaire, en collaboration permanente avec l'Etat-Major de la Région. Il adresse des propositions relatives à cette adaptation, à la Commission Centrale.

Il contrôle, stimule et aide les organismes départementaux stationnés sur le territoire de la Région Militaire.

3° - A Paris, il centralise les renseignements adressés par les organismes des Régions Militaires et prend les décisions relatives à l'adaptation des ressources aux besoins en main-d'oeuvre.

Ces décisions sont adressées aux organismes régionaux ainsi qu'aux Ministres intéressés.

Toutes difficultés d'exécution sont soumises, le cas échéant, par le Ministre chargé de la main-d'oeuvre, au Conseil Supérieur de la Défense Nationale.

ARTICLE 6 - L'organisme chargé de la main-d'oeuvre devra fonctionner sur tout le territoire national au plus tard dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret.

ARTICLE 7 - Le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, les Ministres des Finances, de l'Intérieur, des Affaires Etrangères, de la Justice, des Travaux Publics, du Travail, de la Marine Militaire, de l'Air, des Colonies, de l'Economie Nationale, des Anciens Combattants et Pensionnés, de l'Education Nationale, du Commerce, de l'Agriculture, de la Santé Publique, des Postes, Télégraphes et Téléphones, de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SECRET

SERVICE
DES APPROVISIONNEMENTS,
COMMANDES ET MARCHÉS

PARIS, le 22 FEV 1939
100-102, AVENUE DE SUFFREN (15^e)

Téléph. SUFFREN 56-75

Reg. Com. Seine N° 276.448 B

M.M. BARTH, Directeur du Service Central du Personnel,
J. LEVY, Directeur du Service Central du Matériel,
PORCHEZ, Directeur du Service Central des
Installations Fixes,
GOURSAT, Directeur du Service Central du
Mouvement

A^S 75-02 / 546

Mr Lefort
Ry

J'ai l'honneur de vous soumettre, ci-joint, un projet de réponse à M. le Directeur du Contrôle Technique des chemins de fer au sujet du projet de décret portant règlement d'Administration publique sur l'organisme chargé de la préparation de la mobilisation de la main-d'oeuvre - Application de l'article 54 de la loi du 11 juillet 1938.

Je vous serais obligé de vouloir bien me donner votre avis sur ce projet de réponse.

Le Directeur
du Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés,

h
h
Wefala



PROJET soumis
à M^r le Directeur Général
le _____
sous le n^o _____ de transmission

75-2

SECRET

M. le Directeur Général,
Commissaire Technique de la Commission
Centrale des Chemins de fer français

À Monsieur le Directeur du Contrôle Technique
des Chemins de fer et Transports.

Par bordereau MT 6694 du 27 janvier 1939 vous avez bien voulu me communiquer pour avis un projet de décret portant Règlement d'Administration publique sur l'organisme chargé de la préparation de la mobilisation de la main-d'oeuvre - Application de l'article 54 de la loi du 11 juillet 1938.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le projet en question ne soulève pas d'observation de principe de ma part.

Toutefois, je crois devoir vous signaler qu'en raison de l'importance de ses besoins en main-d'oeuvre, il serait nécessaire que la S.N.C.F. soit assimilée à une Administration publique et comme telle, représentée au sein des organismes départementaux, régionaux ainsi que dans la Commission Centrale. La

la S.N.C.F. ne se ferait représenter dans les organismes départementaux que s'ils sont sièges d'un Arrondissement Exploitation, Matériel et Traction ou Voie.

Variants

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Reg. Com. Seine N° 276.448 B

SERVICE
DES APPROVISIONNEMENTS,
COMMANDES ET MARCHÉS

Téléph. SUFFREN 56-75 — Inter SEGUR 56

DIVISION

A^S 75.02/582SECRETPARIS, le 25 FEV 1939
100-102, AVENUE DE SUFFREN (15^e)*W. Lefort*
Ry
Messieurs les Directeurs des Services
Centraux M - T - V - P.

La Direction du Contrôle technique des chemins de fer nous demande instamment de lui donner, sans retard, notre avis sur le projet de décret portant règlement d'Administration Publique sur l'organisme chargé de la préparation de la mobilisation de la main-d'oeuvre - Application de l'article 54 de la loi du 11 juillet 1938.

Je vous serais, en conséquence, obligé de vouloir bien répondre dans les tous premiers jours de la semaine à ma lettre A^S 75.02/546 du 22 février 1939.

Le Directeur
du Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés,

W. Lefort

- 7 MARS 1939

275

2

Monsieur le Directeur
du Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés.

Par lettre du 22 Février, vous m'avez transmis un projet de réponse à M. le Directeur du Contrôle Technique des Chemins de fer, au sujet du projet de décret portant règlement d'administration publique sur l'organisme chargé de la préparation de la mobilisation de la main d'oeuvre, en application de l'Article 54 de la loi du 11 Juillet 1938.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne me paraît pas utile que la Société Nationale soit représentée dans les organismes départementaux et régionaux.

Je suis d'accord, par contre, pour demander que la S.N.C.F., étant donnée l'importance de la main d'oeuvre qu'elle utilise, ait un représentant à la Commission Centrale.

Le Directeur du Service Central
du Personnel,

Signé: BARTH

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE
DES APPROVISIONNEMENTS,
COMMANDES ET MARCHÉS

PARIS, le 10 mars 1939
100-102, AVENUE DE SUFFREN (15^e)

Téléph. SUFFREN 56-75

Reg. Com. Seine N° 276.448 B

As 7502/724

SECRET

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le projet de réponse que je serais d'avis de faire à M. le Directeur du Contrôle Technique des Chemins de fer et des Transports en ce qui concerne le décret portant règlement d'Administration publique sur l'organisme chargé de la préparation de la mobilisation de la main-d'oeuvre - Application de l'article 54 de la loi du 11 juillet 1938.

Ainsi que vous voudrez bien le remarquer, j'envisage d'attirer l'attention de la Direction du Contrôle sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que la S.N.C.F. soit assimilée à une Administration publique et comme telle, représentée au sein des Organismes départementaux et régionaux ainsi que dans la Commission centrale, étant entendu que la S.N.C.F. ne serait représentée dans les Organismes départementaux que s'ils sont sièges d'un Arrondissement Exploitation, Matériel et Traction ou Voie ou encore siège d'un grand atelier.

J'ai pensé qu'en raison de ses effectifs importants répartis sur tout le territoire, il serait intéressant que la S.N.C.F. ait un représentant, non seulement dans la

Commission Centrale mais, aussi, dans les Organismes départementaux et régionaux pour qu'elle soit tenue au courant des décisions qui pourraient être envisagées et sur lesquelles il serait peut-être difficile de revenir si elles étaient susceptibles de gêner le chemin de fer.

J'ai soumis le projet de réponse en question aux Directeurs des divers Services Centraux :

M. J. LEVY n'a présenté aucune objection.

Par contre, M.M. BARTH et PORCHEZ ont signalé qu'il leur paraîtrait suffisant que la S.N.C.F. fût représentée seulement au 3ème échelon, c'est-à-dire au sein de la Commission Centrale.

M. GOURSAT n'a pas encore répondu à ma communication.

Devant cette situation, je ne puis que vous laisser le soin d'apprécier ce qu'il convient de faire à ce sujet.

Le projet ci-joint de lettre à M. le Directeur du Contrôle Technique des Chemins de fer et Transports, correspond à mon point de vue.

Le Directeur
du Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés,

signé : LECLERC du SABLON.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

SECRET

PARIS, le 18 mars 1939.

D 91011/1

Copie pour le Service des
Approvisionnements,
Commandes et Marchés.
(Reçu le 20-3-39 - Enr. 833)

Le Directeur Général,
Commissaire Technique de la Commission Centrale
des Chemins de fer français

à Monsieur le Directeur du Contrôle Technique
des Chemins de fer et des Transports
au Ministère des Travaux Publics
244, boulevard Saint-Germain, 244
PARIS (7ème)

Par bordereau M.T. 6694 du 27 janvier 1939, vous avez bien voulu me communiquer pour avis un projet de décret portant Règlement d'Administration Publique sur l'organisme chargé de la préparation de la mobilisation de la main-d'oeuvre - Application de l'article 54 de la loi du 11 juillet 1938.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le projet en question ne soulève pas d'observation de principe de ma part.

Toutefois, je crois devoir vous signaler qu'en raison de l'importance de ses besoins en main-d'oeuvre, il serait nécessaire que la S.N.C.F. fut représentée au sein des organismes départementaux, régionaux, ainsi que dans la Commission Centrale. La S.N.C.F. ne se ferait toutefois représenter que dans les organismes départementaux des départements comportant le siège d'un Arrondissement Exploitation, Matériel et Traction ou Voie, ou encore d'un grand atelier.

Signé : LE BESNERAIS.

AVISE : SERVICE DES APPROVISIONNEMENTS, COMMANDES et MARCHÉS -

COPIE à M.M. COURSAT - J. LEVY - PORCHEZ - BARTH -

Comme suite à ma lettre As 75-02/724 du 10 mars 1939.

PARIS, le 22 MARS 1939

du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés



chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre du commerce,

FERNAND GENTIN.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Importation de certaines marchandises en provenance de Yougoslavie.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et le ministre du commerce,

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement les pouvoirs spéciaux;

Vu le décret du 31 mars 1939 mettant en vigueur l'arrangement commercial franco-yougoslave du 10 février 1939;

Vu le décret du 31 mars 1939 qui renvoie à un arrêté l'attribution de ristournes douanières à certaines importations de produits yougoslaves;

Vu le décret du 31 mars 1939 qui renvoie à un arrêté la modification de la taxe sur les importateurs de certains produits contingentés d'origine yougoslave,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Pour l'application des ristournes préférentielles sur les droits de douane prévues au paragraphe 1^{er}, a, de l'arrangement commercial franco-yougoslave du 10 février 1939 et mises en vigueur par décret du 31 mars 1939, ainsi que pour l'exonération totale ou partielle des taxes de licences prévues au paragraphe 1^{er}, b, dudit accord, des mentions spéciales seront apposées sur les autorisations d'importation délivrées aux intéressés par le ministère du commerce pour les pâtes de cellulose et par le ministère de l'agriculture pour les autres produits visés ci-dessus. Les chevaux de boucherie et les prunes et pruneaux secs seront admis au bénéfice des ristournes préférentielles au vu d'attestations spéciales délivrées par le ministère de l'agriculture.

Art. 2. — Le directeur général des douanes, le directeur de l'agriculture, le directeur des affaires commerciales et industrielles au ministère du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 avril 1939.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre du commerce,

FERNAND GENTIN.

Conseillers permanents du commerce extérieur de la France.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 avril 1939: page 4556, 1^{re} colonne (au titre de l'article 10 du décret du 2 août 1938), au lieu de: « Tissier (Théodore), vice-président honoraire du conseil d'Etat », lire: « Tissier (Théodore), président honoraire du conseil d'Etat ».

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Administration centrale.

Par arrêté en date du 22 avril 1939, ont été promus sous-chefs de bureau à l'administration centrale, les rédacteurs principaux désignés ci-après:

M. Thell, breveté.

M. Lherbier.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Préparation de la mobilisation de la main-d'œuvre.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et des ministres du travail, de la marine, de l'air, des travaux publics, de l'agriculture,

Vu l'article 54 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret en date du 18 avril 1939 modifiant l'article 54 de la loi du 11 juillet 1938,

Décète:

Art. 1^{er}. — Les différentes opérations incombant au ministre du travail en matière d'utilisation de la main-d'œuvre sont préparées dès le temps de paix, sous sa haute autorité, par un organisme réparti sur l'ensemble du territoire.

Cet organisme a pour mission:

1^o De faire procéder au recensement de la main-d'œuvre non soumise aux obligations militaires, à l'exclusion des catégories de personnel suivantes, dont le recensement incombe aux administrations intéressées:

Main-d'œuvre propre aux ministres de l'agriculture et des travaux publics;

Personnel des administrations de l'Etat, des départements, des communes et des services publics concédés ou non;

Personnel de ces administrations et services titulaires d'une pension de retraite, dans les conditions fixées par l'article 14 de la loi du 11 juillet 1938.

Les administrations qui effectuent le recensement du personnel des trois catégories visées à l'alinéa précédent communiquent au ministre du travail les résultats globaux des recensements effectués;

2^o De centraliser les renseignements relatifs aux besoins:

En main-d'œuvre industrielle, personnel de direction et de maîtrise des établissements travaillant à la mobilisation, pour la défense nationale;

En main-d'œuvre complémentaire nécessaire aux ministres de l'agriculture et des travaux publics;

En personnel complémentaire de toute nature, des administrations et grands services publics;

3^o De procéder à l'adaptation des ressources aux besoins en ce qui concerne la main-d'œuvre non soumise aux obligations militaires dont le recensement lui incombe et de répartir la main-d'œuvre disponible entre les différents ministères utilisateurs, sur leur demande et suivant un ordre de priorité établi par le ministre du travail.

Le personnel non utilisé par les administrations visées au dernier alinéa du premier paragraphe ci-dessus, est remis par leur soin à la disposition du ministre du travail.

Art. 2. — Cet organisme comprend:

1^o Dans chaque département: l'inspecteur du travail chef du service de préparation à la mobilisation de la main-d'œuvre qui dispose d'un personnel fixé par le ministre du travail;

2^o Dans chaque région militaire: l'inspecteur du travail spécialement accrédité près du général commandant la région militaire, qui dispose d'un personnel fixé par le ministre du travail, et travaille en collaboration permanente avec l'état-major de la région militaire;

3^o A Paris, une commission centrale qui comprend:

Le directeur du ministère du travail, dont relève la préparation de la mobilisation de la main-d'œuvre, ou le directeur adjoint, président.

Le chef du bureau du ministère du travail, chargé de la préparation de la mobilisation de la main-d'œuvre.

Un représentant de l'état-major de l'armée.

Un représentant de la direction des fabrications d'armement du ministère de la guerre.

Un représentant du ministère de la marine.

Un représentant du ministère de l'air.

Peuvent, en outre, être adjoints à cet organisme des représentants des ministères des travaux publics, de l'agriculture et de l'éducation nationale.

Un arrêté du ministère du travail déterminera la composition et les conditions de fonctionnement du secrétariat général de cette commission.

Art. 3. — L'organisme ainsi constitué fonctionne dans les conditions suivantes:

1^o Dans chaque département, le service est permanent: il procède, dans le cadre du département, aux premières et deuxième opérations visées à l'article 1^{er} ci-dessus. Il prépare ensuite l'adaptation des ressources en main-d'œuvre aux besoins et adresse des propositions au sujet de cette adaptation, à l'organisme régional;

2° Dans chaque région militaire, le service est également permanent; il centralise les renseignements fournis par les organismes départementaux et prépare l'adaptation des ressources en main-d'œuvre aux besoins dans le cadre de la région militaire, en collaboration permanente avec l'état-major de la région. Il adresse à la commission centrale les propositions relatives à cette adaptation.

Il contrôle les organismes départementaux situés sur le territoire de la région militaire;

3° A Paris, la commission centrale est convoquée à la diligence du ministre du travail; elle centralise les renseignements adressés par les organismes des régions militaires et prend les décisions relatives à l'adaptation des ressources de main-d'œuvre aux besoins.

Ces décisions sont adressées aux organismes régionaux ainsi qu'aux ministres intéressés.

Toutes difficultés d'exécution sont soumises, le cas échéant, par le ministre du travail, au conseil supérieur de la défense nationale.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air, le ministre du travail, le ministre des travaux publics et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre.

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,
GUY LA CHAMBRE.

Le ministre du travail,
CHARLES POMARET.

Le ministre des travaux publics,
A. DE MONZIE.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI QUEUILLE.

Organisation du secrétariat général de la commission centrale de mobilisation de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail,

Vu la loi du 11 juillet 1938, relative à l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret-loi du 18 avril 1939, modifiant l'article 54 de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 19 avril 1939, relatif à la préparation de la mobilisation de la main-d'œuvre;

Sur la proposition du directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Le secrétariat général de la commission centrale de l'organisme chargé par l'article 1^{er} du décret du 19 avril 1939 de préparer dès le temps de paix les opérations incombant au ministère du travail en matière d'utilisation de la main-d'œuvre comprend:

Un secrétaire général.

Un secrétaire général adjoint.

Le personnel affecté par le ministre du travail.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés par arrêtés du ministre du travail.

Art. 2. — Le secrétariat général de la commission centrale est chargé, sous l'autorité du directeur général du travail et de la main-d'œuvre, de centraliser les renseignements fournis par les services départementaux et régionaux de préparation de la mobilisation de la main-d'œuvre, d'étudier les questions à soumettre à la commission centrale, de préparer ses décisions et de veiller à leur exécution.

Art. 3. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 avril 1939.

CHARLES POMARET.

Le ministre du travail,

Vu le décret du 19 avril 1939, relatif à la préparation de la mobilisation de la main-d'œuvre;

Vu l'arrêté du 19 avril 1939, relatif au secrétariat général de la commission centrale de l'organisme chargé de préparer, dès le temps de paix, les opérations incombant au ministère du travail en matière d'utilisation de la main-d'œuvre;

Sur la proposition du directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1^{er}. — M. Pierre Racine, auditeur du conseil d'Etat, chargé de mission au cabinet du ministre, est nommé secrétaire général de la commission centrale de l'organisme chargé de préparer, dès le temps de paix, les opérations incombant au ministre du travail en matière d'utilisation de la main-d'œuvre.

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 avril 1939.

CHARLES POMARET.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Conseil supérieur de l'assistance publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu le décret du 3 avril 1931 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil supérieur de l'assistance publique, complété par les décrets du 9 juin 1931, du 27 janvier 1934, du 11 décembre 1935 et du 26 janvier 1939;

Sur la proposition du conseiller d'Etat directeur de l'hygiène et de l'assistance,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres du conseil supérieur de l'assistance publique pour une période de quatre ans:

Au titre de sénateurs.

MM. Paul Bersez, Bienvenu-Martin, Chauveau, Daraigniez, Fallières, Honnorat, Paul Jourdain, Lancien, Le Gorgeu, Mourier, Philip, Steeg.

Au titre de députés.

MM. Aubaud, Blaisot, Briquet, Dalle, Dézaraulds, Flé, Gallimand, Garchery, Landry, Rollin, Schumann, Emile Vincent.

Au titre de préfets en exercice.

M. Billicard, préfet de Seine-et-Oise; M. Dupuy, préfet des Vosges.

Au titre d'anciens directeurs de l'assistance et de l'hygiène.

MM. Desmars et Mirman.

Au titre de directeur administratif des asiles publics d'aliénés.

M. Tournaire, directeur de l'asile départemental de Clermont.

Au titre de médecins des asiles publics d'aliénés.

M. le docteur Demay, médecin chef des asiles de la Seine, et M. le professeur Perrens, médecin chef de l'asile de Château-Picon.

Au titre de membres du corps médical des hôpitaux.

M. le docteur Couvelaire, médecin des hôpitaux de Paris, et M. le docteur Desbouis, médecin des hôpitaux de Caen.

Au titre de compétence spéciale.

MM. Berthelemy, Boudin, Boverat, Brelet, Mme E. Brault, MM. Charlety, Cibré, Constantin, Couturier, Cros-Mayrevieille, Gaudaire, Grou, Hende, Jacomet, Legrain, Leredu, Maringer, Merma, Ollivier, Plytas, Randon, Renaux, Roubinovitch, Roussel, Mme Jules Siegfried.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat directeur de l'hygiène et de l'assistance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 avril 1939.

MARC BUCART.

Inspection départementale d'hygiène.

Par arrêté en date du 12 avril 1939, ont été maintenus en fonctions et admis au bénéfice des dispositions du titre III du décret du 15 avril 1937:

I. — Inspection départementale d'hygiène.

M. le docteur Deltell, inspecteur départemental d'hygiène du Lot-et-Garonne.

M. le docteur Vielledent, inspecteur départemental d'hygiène du Nord.

II. — Directeurs de bureau d'hygiène des villes de plus de 100.000 habitants.

M. le docteur Techoueyres, directeur du bureau d'hygiène de Reims.

III. — Directeurs de bureau d'hygiène des villes dont la population est comprise entre 50.000 et 100.000 habitants.

M. le docteur Salmon, directeur du bureau d'hygiène de Boulogne-sur-Mer.

Par arrêté en date du 12 avril 1939, M. le docteur Goulley, inspecteur départemental d'hygiène en disponibilité, est maintenu en fonctions et admis au bénéfice des dispositions du titre III du décret du 15 avril 1937 à titre provisoire en attendant l'intervention d'un texte réglant la mise en disponibilité des fonctionnaires des services d'hygiène.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA GUERRE

CORPS DE SANTÉ DES TROUPES COLONIALES

Par application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1920:

M. le médecin général Passa a été placé, à compter du 23 avril 1939, dans la 2^e section (réserve) du cadre du corps de santé militaire des troupes coloniales.

t

2 Juin 1939

D 91011/1

Monsieur le Ministre,

Mr Lefort
CC
au dossier

Par bordereau MT 6674 du 27 Janvier 1939, M. le Directeur du Contrôle Technique nous a communiqué, pour avis, un projet de décret portant règlement d'Administration Publique sur l'organisme chargé de la préparation de la mobilisation de la main-d'oeuvre. Dans ma réponse D 91011/1 du 18 Mars 1939, j'avais signalé qu'il serait nécessaire que la S.N.C.F. fût représentée au sein des organismes départementaux régionaux et de la Commission Centrale, prévus par ce projet de décret.

Depuis cette date des modifications sont intervenues et le décret-loi du 18 Avril 1939 a décidé de remplacer ce Règlement d'Administration Publique par un simple décret intervenu le 19 Avril fixant la mission, la composition et les modalités de fonctionnement de l'organisme spécial prévu par l'article 54 de la loi du 11 Juillet 1938 sur l'Organisation générale de la Nation pour le temps de guerre.

L'article 2 du décret du 19 Avril 1939 prévoit que des Représentants des Ministères des Travaux Publics, de l'Agriculture et de l'Education Nationale peuvent être adjoints à l'organisme spécial en question dont la composition est fixée par les alinéas précédents du même article.

En raison des effectifs très importants de la S.N.C.F.

Monsieur A. de MONZIE,
Ministre des Travaux Publics,
244, Boulevard Saint-Germain
PARIS (7^e)

répartis sur tout le territoire et de ses besoins en main-d'oeuvre en temps de guerre, je me permets d'insister auprès de vous, Monsieur le Ministre, pour qu'un délégué de la S.N.C.F. soit toujours adjoint à votre représentant, aussi bien à l'échelon départemental qu'à l'échelon régional ou central.

Dès accord de votre part, je vous indiquerai les délégués de la S.N.C.F. que j'aurai désignés pour chaque Département, chaque Région Militaire et pour la Commission Centrale.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président
du Conseil d'Administration,

(s) GUINAND

Organisation Générale de la Nation pour le temps de guerre (Loi du 11 juillet 1938)

Préparation de l'utilisation de la main d'oeuvre pour le temps de guerre

DOSSIER OUVERT EN 1951

- | | |
|--|--|
| 20 novembre 1951
(J.O. du 21-11-51) | Décret n° 51.1328 (M.T.P.) relatif à l'organisation des entreprises et travaux publics pour le temps de guerre. |
| 20 novembre 1951
(J.O. du 21-11-51) | Décret n° 51.1336 (Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale) relatif à la préparation de l'utilisation de la main d'oeuvre pour le temps de guerre. |
| 7 juillet 1952 | T ^o , par le Service du Contrôle Technique des Ch. de fer, pour éléments de réponse, et la lettre du 4-7-52 du M ^{re} du Travail au M.T.P. relative aux recensements de la population. |
| 11 juillet 1952 | 1 ^{re} réponse PC 360 |
| 23 juillet 1952 | complément de réponse PC 381. |

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 51-1328 du 20 novembre 1951 relatif à l'organisation
des entreprises de travaux publics pour le temps de guerre.

(J.O. du 21 novembre 1951)

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE

LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 1336 du 20 novembre 1951 relatif à
la préparation de l'utilisation de la main-
d'œuvre pour le temps de guerre
(J.O. du 21 novembre 1951)

Décret 57. 1327 du 20 novembre 1937.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre adjoint à la défense nationale,

X Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre, et notamment les articles 4, 20, 28, 30, 44 et suivants;

X Vu le décret portant règlement d'administration publique du 28 novembre 1938, pris en application de l'article 28 de ladite loi sur la réquisition des personnes et des biens;

Vu le décret du 5 janvier 1939 portant règlement d'administration publique sur les recensements prévus par l'article 30 de la loi susvisée du 11 juillet 1938;

Après avis du conseil d'Etat (sections réunies des finances et des travaux publics),

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — A la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938, le ministre responsable de l'ensemble des moyens d'exécution de travaux publics est le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Il lui appartient de prendre ou provoquer dès le temps de paix les mesures nécessaires pour préparer la réunion et l'utilisation de tous les moyens d'exécution de travaux publics et leur adaptation aux besoins du temps de guerre; il prescrit toutes mesures de contrôle et d'immatriculation nécessaires.

En temps de guerre, il est notamment chargé de la coordination et du contrôle de l'emploi des entreprises soumises aux dispositions du présent décret.

Sur la partie du territoire métropolitain hors de la zone des armées, il règle l'utilisation de ces entreprises et détermine, dans le cadre des directives du Gouvernement, l'ordre de priorité d'exécution des travaux. A l'intérieur de la zone des armées, l'autorité militaire reçoit de plein droit une délégation complète pour l'utilisation des entreprises intéressées.

Une priorité absolue, dans l'ensemble du territoire métropolitain, est attribuée aux travaux présentant un caractère opérationnel.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme dresse dès le temps de paix et tient à jour la liste des entreprises soumises aux dispositions du présent décret.

Ces entreprises comprennent :

- a) Des entreprises de travaux publics;
- b) Des entreprises de bâtiment et toutes autres entreprises dont l'activité s'exerce en tout ou partie pour l'exécution de travaux publics.

Elles sont soumises aux dispositions du présent décret pour la fraction de leurs moyens affectés à l'étude et à l'exécution de travaux publics ou de bâtiment, dans les conditions fixées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ou, si leur contrôle ressortit d'un autre ministre, par accord entre celui-ci et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Les services d'exécution de travaux dépendant directement des collectivités locales et établissements publics restent normalement à la disposition de ces collectivités. Toutefois, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées sont tenus au courant de leurs moyens d'action et peuvent en disposer dans le cas où les circonstances l'exigent, en accord avec les autorités dont dépendent ces services d'exécution, ou, à défaut, sur décision du préfet ou de l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire.

Art. 3. — Pour l'exécution de sa mission, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme dispose d'un organe de direction et d'organes consultatifs.

L'organe de direction est le commissariat général aux entreprises de travaux publics et de bâtiment. Le commissariat général est dirigé par un inspecteur général des ponts et chaussées qui, nommé dès le temps de paix par décret pris en conseil des ministres, prend le titre de commissaire général aux entreprises de travaux publics et de bâtiment et est placé sous l'autorité directe du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Le commissaire général est secondé par un commissaire général adjoint, officier général désigné dès le temps de paix par un arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur proposition du ministre de la défense nationale, et détenteur d'une lettre de service signée par les deux ministres.

Le commissariat général est représenté localement :

Dans chaque département, par l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées, placé auprès du préfet;

Dans chaque région militaire, par l'inspecteur général des ponts et chaussées, placé auprès de l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire.

Des dispositions spéciales peuvent toutefois être prévues pour la première région militaire.

Les modalités de la représentation locale du commissariat général sont fixées par un arrêté concerté des ministres de la défense nationale, des travaux publics, des transports et du tourisme, et de l'intérieur.

Les organes consultatifs sont le comité de travaux publics et du bâtiment et le comité des priorités dont la composition, l'organisation et les attributions sont fixées dès le temps de paix par arrêtés du président du conseil des ministres, pris sur proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de la défense nationale, après avis des ministres intéressés.

Le comité des travaux publics et du bâtiment est présidé par le commissaire général ou par le commissaire général adjoint. La composition de ce comité peut être restreinte en temps de paix.

Le comité des priorités est présidé par une personnalité désignée par le président du conseil des ministres.

Art. 4. — Le commissaire général aux entreprises de travaux publics et de bâtiment est chargé de préparer dès le temps de paix et de coordonner en temps de guerre l'activité des entreprises soumises aux dispositions du présent décret.

Il dresse le plan d'emploi de ces entreprises et après avis du comité de travaux publics et du bâtiment, le soumet à l'approbation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

En liaison avec les ministres intéressés il prépare les mesures utiles pour assurer la satisfaction des besoins de toute nature afférents à l'exécution des travaux; il suit en temps de paix et contrôle en temps de guerre l'activité des utilisateurs; il est obligatoirement consulté en tout temps sur les programmes et les mesures d'ordre général ayant une incidence directe sur la nature et le volume des moyens d'exécution de travaux publics; il doit être dans tous les cas informé des possibilités d'action des entreprises soumises aux dispositions du présent décret.

Le commissaire général adjoint assure plus particulièrement la liaison avec les autorités militaires, veille à la satisfaction de leurs besoins en temps de guerre, et fait connaître au commissaire général les dispositions d'ordre militaire qui le concernent.

Art. 5. — A la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938 les diverses administrations civiles et militaires dont les besoins en travaux de génie civil ne pourront être satisfaits que par les entreprises soumises aux dispositions du présent décret adressent leurs demandes au commissaire général ou à ses représentants.

Le commissaire général et ses représentants ont seuls qualité, au nom du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour prescrire aux dites entreprises, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi du 11 juillet 1938, l'exécution des études et travaux de leur compétence technique.

Le maître de l'œuvre demeure soit l'administration, soit la personne physique ou morale pour le compte de laquelle le travail est exécuté.

Les ingénieurs du service des ponts et chaussées dirigent les travaux concurrentement avec ceux de leur propre service et en accord avec le maître de l'œuvre lorsque celui-ci ne dispose pas d'une organisation adéquate. Dans ce cas, ils notifient les ordres de service, surveillent l'exécution des travaux et préparent leur règlement.

Certaines entreprises peuvent être laissées par le ministre à la disposition des administrations de l'Etat civiles et militaires, collectivités et établissements publics, sociétés, offices ou organismes nationaux, sociétés d'économie mixte, qui en sont les utilisateurs normaux. Toutefois, en cas de nécessité, le ministre ou ses représentants peuvent leur imposer l'exécution d'un travail prioritaire.

Dans tous les cas, les ingénieurs du service des ponts et chaussées s'assurent de la bonne utilisation des entreprises et rendent éventuellement compte à l'autorité qui contrôle l'échelon, tel que défini à l'article 7 ci-après, dont ces entreprises dépendent.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme fixe, en accord avec les ministres intéressés, les règles particulières relatives au règlement des prestations en temps de guerre, et aux indemnités qui pourraient être dues si les obligations imposées par l'administration dans les conditions prévues à l'article 5 entraînent la suspension totale ou partielle des travaux en cours, ou l'arrêt de l'activité de l'entreprise. Des conventions sont passées dès le temps de paix, suivant les règles ainsi déterminées, avec les entreprises soumises aux dispositions du présent décret.

A défaut d'accord amiable, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi susvisée du 11 juillet 1938.

Art. 7. — Tout en conservant autant que possible leur structure normale, les entreprises soumises aux dispositions du présent décret sont constituées en groupement dès le temps de paix.

Le groupement est articulé en échelons, savoir :

Un échelon national sous le contrôle direct du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, groupant en principe les entreprises les plus importantes dont l'activité normale s'étend à tout le territoire, qui possèdent une forte organisation et disposent de moyens matériels puissants;

Un échelon régional dans chaque région militaire, constitué par les entreprises de caractère régional, sous le contrôle de l'inspecteur général des ponts et chaussées placé auprès de l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, sous réserve des dispositions particulières à la première région militaire;

Un échelon local pour chaque département, constitué par les entreprises de caractère local, sous le contrôle de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées.

La constitution, les statuts, le rôle et le fonctionnement du groupement sont fixés par arrêtés du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 8. — Dès sa constitution, le groupement soumet à l'agrément du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme la désignation d'un délégué général et celle de délégués des divers échelons.

Le délégué général du groupement est en même temps le délégué de l'échelon national auprès du ministre des travaux publics, dont il reçoit les instructions par l'intermédiaire du commissaire général.

Ces délégués, qui représentent leur échelon auprès des pouvoirs publics ont mission, sous le contrôle du ministre des travaux publics ou de ses représentants:

1° En temps de paix à tenir à jour le répertoire des moyens en personnel, matériel et matériaux des entreprises constituant leur échelon et de donner toutes informations nécessaires à ce sujet au commissaire général ou à ses représentants locaux;

2° Dans les circonstances prévues à l'article 1er:

De proposer au commissaire général ou à son représentant les entreprises ou groupes d'entreprises susceptibles d'être désignés pour l'exécution des études ou des travaux.

De suivre l'exécution de ces études ou travaux en vue d'être à même à tout moment de présenter des propositions pour suppléer à une insuffisance des entreprises désignées.

Art. 9. — Sont abrogés le décret du 7 septembre 1939 relatif à la coordination de l'emploi des entreprises de travaux et de bâtiment dans le département de la Seine, le décret du 12 septembre 1939 relatif au contrôle des industries de la construction et du bâtiment en temps de guerre, et toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 10. — Des décrets ultérieurs détermineront les dispositions relatives à l'organisation des entreprises de travaux publics pour le temps de guerre en dehors du territoire métropolitain.

Art. 11. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre du budget, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre adjoint à la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre des finances
et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre adjoint à la défense nationale,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Ecole nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté du 13 novembre 1951, ont été nommés élèves titulaires de première année à l'école nationale des ponts et chaussées:

MM. Le Grand de Mercey (Claude), Taussig (Dietrich), Granveau (Philippe), Perrier (Jean), Saint-Louber Bie (Jean), Berthier (Jack), Lescail (Michel), Lefeuvre (André), Deserville (Gérard),	MM. Vincent (Alain), Gambin (Michel), Angès (Michel), Bourelly (Paul), Girard (Paul), Ameli (Gilbert), Rouault (Michel), Pons (Jacques), Tonneau (Michel),
--	--

au lieu et place de:

MM. Goulard, Sicard, Benichou, Ageron, Vinciguerra, Lescot, Girard (Yves), Loucheur, Quinio, Duroulet, Schaefer, Teste du Baillet, Camares, Leflaive, Garraux, Mills, Daurat, Guithaux, Visocekas, Godino, Caire, démissionnaires,

et à défaut de:

MM. Ferrand, Watelet, Lesimp'le, Chiquet, Rapp, Guillon, Etalon, Rollner, Bacquenois, Naepels, Fayolle, Mouclier, Delahais, Brethes, Schrupp, Araudon, Migne, Segalen, Delahaye, Mustelier, Chevrier, Chaloupy, de Guenin, Menoret, Guidet, Decoux, Berjal, Souhaille, Decroix, Morel, de Pembroke, Mouvier, Le Borgne, Latreille, Smithson, Cardinal, Carayon, Viard, Barthel, Monchez, Dumortier, Buffet, Perraud, Burtel, Desforges, Salem, Thevenot, Roziere, Guiochon, Le Chateleur, Camens, Moyet, Duquesne, Bossard, Streit, Erhart, Daniel, Raymond, Bacchia, qui se sont désistés.

Officiers de port.

Par arrêté du 13 novembre 1951, les avancements suivants ont été accordés dans le corps des officiers de port:

Capitaines de port de 2^e classe promus à la 1^{re} classe.

M. Ducruet (choix), à dater du 1^{er} juillet 1951.
M. Henry (Alexandre) (choix), à dater du 1^{er} janvier 1952.

Capitaine de port de 3^e classe promu à la 2^e classe.

M. Duboc (André) (choix), à dater du 1^{er} juillet 1951.

Lieutenants de port de 2^e classe promus à la 1^{re} classe.

M. André (Yves) (choix), à dater du 1^{er} juillet 1951.
M. Admont (Jérôme) (choix), à dater du 1^{er} janvier 1952.
M. Roudaut (Jean) (choix), à dater du 1^{er} janvier 1952.

Lieutenants de port de 3^e classe promus à la 2^e classe.

M. Dunot (Marcel) (choix), à dater du 1^{er} juillet 1951.
M. Villala (Jean) (choix), à dater du 1^{er} juillet 1951.

Sous-lieutenants de port de 2^e classe promus à la 1^{re} classe.

M. Henry (François) (ancienneté), à dater du 1^{er} juillet 1951.
M. Turmel (Louis) (choix), à dater du 1^{er} juillet 1951.
M. Collin (Emile) (choix), à dater du 1^{er} juillet 1951.
M. Henry (Damien) (ancienneté, choix), à dater du 1^{er} janvier 1952.
M. Girre (Vincent) (choix), à dater du 1^{er} janvier 1952.
M. Vincentelli (choix), à dater du 1^{er} janvier 1952.

Sous-lieutenants de port de 3^e classe promus à la 2^e classe.

M. Roulier (René) (ancienneté), à dater du 1^{er} juillet 1951.
M. Lacorne (Jean) (choix), à dater du 1^{er} juillet 1951.
M. Demons (Jean) (choix), à dater du 1^{er} juillet 1951.
M. Le Floch (ancienneté), à dater du 1^{er} janvier 1952.
M. Salaun (Jacques) (choix), à dater du 1^{er} janvier 1952.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 13 novembre 1951, M. Delaunay (Christian), ingénieur de 3^e classe des ponts et chaussées à Niort, a été chargé, à compter du 1^{er} décembre 1951, à la résidence de Rennes, des services ci-après désignés en remplacement de M. Puechmary placé en disponibilité:

1^o Arrondissement Sud-Ouest du service ordinaire des ponts et chaussées du département d'Ille-et-Vilaine;

2^o Premier arrondissement du service maritime du même département.

Il sera également attaché au service du contrôle des voies ferrées du port de Redon.

Décret n° 51-1334 du 20 novembre 1951 modifiant le décret du 30 septembre 1937 portant institution de médailles d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 30 septembre 1937 portant institution de médailles d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des transmissions de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant modification de l'appellation du service des transmissions du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 12 août 1950 instituant une médaille d'honneur en faveur des fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1937 portant institution de médailles d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions des décrets des 24 mars 1928 et 11 juin 1929 instituant des médailles d'honneur en bronze et en argent en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil de l'Indochine et de Madagascar sont abrogées et remplacées comme suit :

« Des médailles d'honneur en bronze et en argent peuvent être décernées dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle par les chefs de groupes de territoires ou de territoires non groupés, sous la proposition du directeur ou chef de service des postes et télécommunications, aux fonctionnaires et agents des administrations locales des postes et télécommunications.

« Les médailles d'honneur en bronze peuvent être décernées aux agents comptant au minimum quinze années de services effectifs accomplis outre-mer, non compris les services militaires, dans les administrations locales des postes et télécommunications.

« Les médailles d'honneur en argent peuvent être décernées aux agents titulaires depuis plus de cinq ans d'une médaille d'honneur en bronze ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du même décret sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Les médailles d'honneur en bronze et en argent, décernées par les chefs de groupes de territoires ou de territoires non groupés en exécution des précédentes dispositions, seront du module de 32 millimètres. Elles porteront, d'un côté, l'effigie de la République entourée soit des mots « République française » suivis de l'indication du territoire intéressé s'il s'agit d'un territoire d'outre-mer, soit des mots « Union française » suivis des mots « Cameroun » ou « Togo » s'il s'agit d'un de ces deux territoires sous tutelle, et, sur l'autre face, divers attributs entourés des mots « Postes et télécommunications » avec la devise « Travail, Honneur, Dévouement » et une inscription relatant les nom et prénom usuel du titulaire ainsi que le millésime ».

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris le 20 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 51-1335 du 19 novembre 1951 modifiant le taux de la cotisation de sécurité sociale des fonctionnaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, ensemble la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 portant modification et ratification dudit décret;

Vu le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 susvisé, modifié par le décret n° 51-242 du 27 février 1951, et notamment l'article 27;

Vu l'arrêté du 9 mars 1951 modifiant l'arrêté du 17 juillet 1948 concernant les modalités d'application du décret du 28 juin 1947 et du décret du 19 janvier 1948 relatif au régime de sécurité sociale de certains personnels ouvriers de l'Etat,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 23 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « La cotisation du fonctionnaire et celle de l'Etat sont fixées l'une et l'autre à 2,50 p. 100 desdits émoluments ».

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le taux fixé par l'article 1^{er} du décret n° 51-242 du 27 février 1951 est maintenu en vigueur pour les cotisations dues au titre des fonctionnaires et des personnels ouvriers de l'Etat visés par les décrets n° 49-1039 du 1^{er} août 1949, n° 50-204 du 30 janvier 1950, n° 51-27 du 5 janvier 1951.

Art. 2. — L'article 24 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La cotisation due par les fonctionnaires retraités et les veuves titulaires d'une pension de réversion est fixée à 1,25 pour 100 du montant de leur pension et des indemnités qui s'y rattachent, à l'exception des prestations familiales, dans la limite du plafond fixé par la législation de la sécurité sociale.

« L'Etat verse de son côté une cotisation égale à celle des retraités ».

Art. 3. — Les dispositions du présent décret prendront effet au 1^{er} décembre 1951.

Art. 4. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 51-1336 du 20 novembre 1951 relatif à la préparation de l'utilisation de la main-d'œuvre pour le temps de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre adjoint à la défense nationale,

Vu la loi du 11 juillet 1938, modifiée, sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre, et notamment ses articles 4 et 54;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Les attributions confiées par l'article 54 de la loi du 11 juillet 1938 à un ministre unique désigné dès le temps de paix sont exercées par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale pourra, par décret, donner délégation permanente ou temporaire, totale ou partielle, à certains ministres pour la préparation et l'exécution des opérations qui lui incombent.

Art. 2. — Pour l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er}, le ministre du travail et de la sécurité sociale dispose de l'organisme prévu à l'article 54 de la loi du 11 juillet 1938 qui comprend:

1^o A l'administration centrale, le directeur de la main-d'œuvre;

2^o Dans chaque région militaire, le fonctionnaire des services extérieurs du ministère du travail et de la sécurité sociale, spécialement accrédité auprès de l'inspecteur général de l'administrateur en mission extraordinaire. Ce fonctionnaire du ministère du travail et de la sécurité sociale agit en collaboration permanente avec l'état-major de la région militaire;

3^o Dans chaque département, le fonctionnaire des services extérieurs du ministère du travail et de la sécurité sociale, désigné comme chef du service de la répartition de la main-d'œuvre.

Art. 3. — Pour l'exercice des attributions qui lui sont confiées par l'article 54 de la loi du 11 juillet 1938, le ministre du travail et de la sécurité sociale dispose, dès le temps de paix, d'une commission consultative qui comprend, sous sa présidence:

- Un représentant du président du conseil;
- Deux représentants du ministre de la défense nationale;
- Un représentant du ministre de l'intérieur;
- Un représentant du ministre des finances;
- Un représentant du ministre chargé des affaires économiques;
- Un représentant du ministre de l'agriculture;
- Un représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;
- Un représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie;
- Un représentant du ministre chargé de l'enseignement technique;
- Un représentant du ministre de la santé publique et de la population.

Peuvent, en outre, être adjoints à cet organisme des représentants des ministres ayant reçu délégation du ministre du travail et de la sécurité sociale dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 54 de la loi du 11 juillet 1938.

La commission pourra renvoyer l'étude des problèmes de répartition de la main-d'œuvre à une sous-commission de la répartition de la main-d'œuvre et l'étude de problèmes particuliers à des sous-commissions spécialisées qui se réuniront sous la présidence du directeur de la main-d'œuvre.

La commission ainsi que ses sous-commissions sont réunies à la diligence de leur président.

Art. 4. — Dans le cadre de la région militaire fonctionne, sous la présidence de l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire ou de son représentant, une commission comprenant:

Le fonctionnaire des services extérieurs du ministère du travail et de la sécurité sociale prévu à l'article 2 ci-dessus;
Un officier désigné par le général commandant la région militaire

Sont adjoints à cette commission, suivant les questions examinées, les autres fonctionnaires chargés des attributions d'inspecteur du travail.

Le président de la commission peut convoquer devant elle toute personne qu'elle juge utile d'entendre.

La commission est réunie à la diligence de son président.

Art. 5. — L'organisme visé à l'article 2 ci-dessus a pour mission:

- 1^o De faire procéder aux recensements de la population dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après;
- 2^o De centraliser les renseignements relatifs aux besoins en main-d'œuvre;
- 3^o De procéder à l'adaptation des ressources aux besoins et de répartir la main-d'œuvre disponible suivant un ordre de priorité établi par le ministre du travail et de la sécurité sociale, dans le cadre des directives du Gouvernement.

En outre, cet organisme, aux différents échelons, se tiendra informé des travaux des commissions prévues par les articles 6, 7 et 8 du décret n° 51-260 du 28 février 1951 sur les affectations spéciales, afin d'adapter la répartition de la main-d'œuvre disponible à la situation résultant de l'application dudit décret.

Art. 6. — Le directeur de la main-d'œuvre centralise les renseignements adressés par les organismes régionaux et prépare les décisions relatives à l'adaptation des ressources en main-d'œuvre aux besoins.

Les décisions du ministre du travail et de la sécurité sociale sont notifiées aux organismes régionaux ainsi qu'aux ministres intéressés.

Dans chaque région et dans chaque département, le service visé à l'article 2 centralise les renseignements de son ressort et prépare l'adaptation des ressources en main-d'œuvre aux besoins avec le concours de la commission visée à l'article 4; le service régional fournit au directeur de la main-d'œuvre les propositions relatives à cette adaptation et contrôle les organismes départementaux.

Art. 7. — Les recensements prévus à l'article 5 ci-dessus seront effectués par les services du ministère du travail et de la sécurité sociale avec le concours de l'institut national de la statistique et des études économiques. Les modalités de ces recensements seront fixées après consultation des ministres intéressés par arrêtés conjoints du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, du ministre chargé des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de la défense nationale.

Art. 8. — Des décrets ultérieurs détermineront les dispositions relatives à la préparation de l'utilisation de la main-d'œuvre pour le temps de guerre en dehors du territoire métropolitain.

Art. 9. — Sont abrogés les décrets des 12 avril 1939 et 19 avril 1939 relatifs à la préparation de la mobilisation de la main-d'œuvre.

Art. 10. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'intérieur, le ministre du budget, le ministre adjoint à la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,

GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MATYER.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Le ministre adjoint à la défense nationale,

MAURICE BOURGES-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

ÉMILE HUGUES.

Attribution d'immeubles et de prêts hypothécaires à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Nantes.

Par arrêté du 19 octobre 1951, il a été attribué à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Nantes, à valoir sur la part du patrimoine qui doit lui revenir en application des dispositions du décret du 31 juillet 1950, les immeubles et les prêts hypothécaires énumérés ci-dessous:

Immeubles:

- 1^o 3, avenue Turpin-de-Grissé, à Angers;
- 2^o 6, rue Emile-Zola, à Tours.

Prêts hypothécaires:

- 1^o A Mme veuve Chauveau;
- 2^o A Mme veuve Hobe.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 novembre 1951, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après: Mutuelle des employés de l'imprimerie Louis Jean, n° 5-161, à Gap.

.....
LOI sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

.....
TITRE IV
.....

Art. 54 - En ce qui concerne l'utilisation de la main-d'oeuvre à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi, un ministre unique, désigné dès le temps de paix, est chargé, en liaison étroite avec les ministres utilisateurs :

1^o De la centralisation des renseignements relatifs aux besoins des divers services publics ou privés et aux disponibilités en main-d'oeuvre des diverses catégories;

2^o Du recrutement de la main-d'oeuvre des diverses catégories;

3^o De la répartition entre les services employeurs publics ou privés de la main-d'oeuvre disponible;

4^o De la réglementation générale des conditions du travail et du contrôle de la main-d'oeuvre.

Ces différentes opérations, en particulier l'affectation du personnel destiné aux établissements travaillant pour la défense nationale, seront préparées dès le temps de paix sous l'autorité du Ministre unique par un organisme spécial réparti sur l'ensemble du territoire et dont la mission, la composition et les modalités de fonctionnement seront fixées par décret.

Des délégations permanentes ou temporaires pourront être données à certains Ministres par le Ministre unique pour la préparation et l'exécution des opérations qui lui incombent.

.....

Extrait du Journal Officiel du
21 Novembre 1951

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Decret n° 51-1328 du 20 novembre 1951 relatif à l'organisation des
entreprises de travaux publics pour le temps de guerre
(p. 11550).

**MINISTERES DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET**

Décret n° 51-1327 du 19 novembre 1951 portant application à la république fédérale d'Allemagne du tarif minimum des droits de douane d'importation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre du commerce et des relations économiques extérieures, du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 15 du code des douanes,

Décète:

Art. 1^{er}. — Les produits originaires de la république fédérale d'Allemagne bénéficient du tarif minimum des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et en Algérie.

Art. 2. — Le vice-président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre du commerce et des relations économiques

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME**

**Décret n° 51-1328 du 20 novembre 1951 relatif à l'organisation
des entreprises de travaux publics pour le temps de guerre.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la
défense nationale, du ministre des travaux publics, des trans-
ports et du tourisme, du ministre adjoint à la défense natio-
nale,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de
la nation en temps de guerre, et notamment les articles 4,
20, 28, 30, 44 et suivants;

Vu le décret portant règlement d'administration publique
du 28 novembre 1938, pris en application de l'article 28 de
ladite loi sur la réquisition des personnes et des biens;

Vu le décret du 5 janvier 1939 portant règlement d'admi-
nistration publique sur les recensements prévus par l'article 30
de la loi susvisée du 11 juillet 1938;

Après avis du conseil d'Etat (sections réunies des finances
et des travaux publics),

Le conseil des ministres entendu,

Dérèté:

Art. 1^{er}. — A la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938, le ministre responsable de l'ensemble des moyens d'exécution de travaux publics est le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Il lui appartient de prendre ou provoquer dès le temps de paix les mesures nécessaires pour préparer la réunion et l'utilisation de tous les moyens d'exécution de travaux publics et leur adaptation aux besoins du temps de guerre; il prescrit toutes mesures de contrôle et d'immatriculation nécessaires.

En temps de guerre, il est notamment chargé de la coordination et du contrôle de l'emploi des entreprises soumises aux dispositions du présent décret.

Sur la partie du territoire métropolitain hors de la zone des armées, il règle l'utilisation de ces entreprises et détermine, dans le cadre des directives du Gouvernement, l'ordre de priorité d'exécution des travaux. A l'intérieur de la zone des armées, l'autorité militaire reçoit de plein droit une délégation complète pour l'utilisation des entreprises intéressées.

Une priorité absolue, dans l'ensemble du territoire métropolitain, est attribuée aux travaux présentant un caractère opérationnel.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme dresse dès le temps de paix et tient à jour la liste des entreprises soumises aux dispositions du présent décret.

Ces entreprises comprennent:

- a) Des entreprises de travaux publics;
- b) Des entreprises de bâtiment et toutes autres entreprises dont l'activité s'exerce en tout ou partie pour l'exécution de travaux publics.

Elles sont soumises aux dispositions du présent décret pour la fraction de leurs moyens affectés à l'étude et à l'exécution de travaux publics ou de bâtiment, dans les conditions fixées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ou, si leur contrôle ressortit d'un autre ministre, par accord entre celui-ci et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Les services d'exécution de travaux dépendant directement des collectivités locales et établissements publics restent normalement à la disposition de ces collectivités. Toutefois, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées sont tenus au courant de leurs moyens d'action et peuvent en disposer dans le cas où les circonstances l'exigent, en accord avec les autorités dont dépendent ces services d'exécution, ou, à défaut, sur décision du préfet ou de l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire.

Art. 3. — Pour l'exécution de sa mission, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme dispose d'un organe de direction et d'organes consultatifs.

L'organe de direction est le commissariat général aux entreprises de travaux publics et de bâtiment. Le commissariat général est dirigé par un inspecteur général des ponts et chaussées qui, nommé dès le temps de paix par décret pris en conseil des ministres, prend le titre de commissaire général aux entreprises de travaux publics et de bâtiment et est placé sous l'autorité directe du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Le commissaire général est secondé par un commissaire général adjoint, officier général désigné dès le temps de paix par un arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur proposition du ministre de la défense nationale, et détenteur d'une lettre de service signée par les deux ministres.

Le commissariat général est représenté localement:

Dans chaque département, par l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées, placé auprès du préfet;

Dans chaque région militaire, par l'inspecteur général des ponts et chaussées, placé auprès de l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire.

Des dispositions spéciales peuvent toutefois être prévues pour la première région militaire.

Les modalités de la représentation locale du commissariat général sont fixées par un arrêté concerté des ministres de la défense nationale, des travaux publics, des transports et du tourisme, et de l'intérieur.

Les organes consultatifs sont le comité de travaux publics et du bâtiment et le comité des priorités dont la composition, l'organisation et les attributions sont fixées dès le temps de paix par arrêtés du président du conseil des ministres, pris sur proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de la défense nationale, après avis des ministres intéressés.

Le comité des travaux publics et du bâtiment est présidé par le commissaire général ou par le commissaire général adjoint. La composition de ce comité peut être restreinte en temps de paix.

Le comité des priorités est présidé par une personnalité désignée par le président du conseil des ministres.

Art. 4. — Le commissaire général aux entreprises de travaux publics et de bâtiment est chargé de préparer dès le temps de paix et de coordonner en temps de guerre l'activité des entreprises soumises aux dispositions du présent décret.

Il dresse le plan d'emploi de ces entreprises et après avis du comité de travaux publics et du bâtiment, le soumet à l'approbation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

En liaison avec les ministres intéressés il prépare les mesures utiles pour assurer la satisfaction des besoins de toute nature afférents à l'exécution des travaux; il suit en temps de paix et contrôle en temps de guerre l'activité des utilisateurs; il est obligatoirement consulté en tout temps sur les programmes et les mesures d'ordre général ayant une incidence directe sur la nature et le volume des moyens d'exécution de travaux publics; il doit être dans tous les cas informé des possibilités d'action des entreprises soumises aux dispositions du présent décret.

Le commissaire général adjoint assure plus particulièrement la liaison avec les autorités militaires, veille à la satisfaction de leurs besoins en temps de guerre, et fait connaître au commissaire général les dispositions d'ordre militaire qui le concernent.

Art. 5. — A la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938 les diverses administrations civiles et militaires dont les besoins en travaux de génie civil ne pourront être satisfaits que par les entreprises soumises aux dispositions du présent décret adressent leurs demandes au commissaire général ou à ses représentants.

Le commissaire général et ses représentants ont seuls qualité, au nom du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour prescrire aux dites entreprises, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi du 11 juillet 1938, l'exécution des études et travaux de leur compétence technique.

Le maître de l'œuvre demeure soit l'administration, soit la personne physique ou morale pour le compte de laquelle le travail est exécuté.

Les ingénieurs du service des ponts et chaussées dirigent les travaux concurremment avec ceux de leur propre service et en accord avec le maître de l'œuvre lorsque celui-ci ne dispose pas d'une organisation adéquate. Dans ce cas, ils notifient les ordres de service, surveillent l'exécution des travaux et préparent leur règlement.

Certaines entreprises peuvent être laissées par le ministre à la disposition des administrations de l'Etat civiles et militaires, collectivités et établissements publics, sociétés, offices ou organismes nationaux, sociétés d'économie mixte, qui en sont les utilisateurs normaux. Toutefois, en cas de nécessité, le ministre ou ses représentants peuvent leur imposer l'exécution d'un travail prioritaire.

Dans tous les cas, les ingénieurs du service des ponts et chaussées s'assurent de la bonne utilisation des entreprises et rendent éventuellement compte à l'autorité qui contrôle l'échelon, tel que défini à l'article 7 ci-après, dont ces entreprises dépendent.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme fixe, en accord avec les ministres intéressés, les règles particulières relatives au règlement des prestations en temps de guerre, et aux indemnités qui pourraient être dues si les obligations imposées par l'administration dans les conditions prévues à l'article 5 entraînent la suspension totale ou partielle des travaux en cours, ou l'arrêt de l'activité de l'entreprise. Des conventions sont passées dès le temps de paix, suivant les règles ainsi déterminées, avec les entreprises soumises aux dispositions du présent décret.

A défaut d'accord amiable, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi susvisée du 11 juillet 1938.

Art. 7. — Tout en conservant autant que possible leur structure normale, les entreprises soumises aux dispositions du présent décret sont constituées en groupement dès le temps de paix.

Le groupement est articulé en échelons, savoir:

Un échelon national sous le contrôle direct du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, groupant en principe les entreprises les plus importantes dont l'activité normale s'étend à tout le territoire, qui possèdent une forte organisation et disposent de moyens matériels puissants;

Un échelon régional dans chaque région militaire, constitué par les entreprises de caractère régional, sous le contrôle de l'inspecteur général des ponts et chaussées placé auprès de l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, sous réserve des dispositions particulières à la première région militaire;

Un échelon local pour chaque département, constitué par les entreprises de caractère local, sous le contrôle de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées.

La constitution, les statuts, le rôle et le fonctionnement du groupement sont fixés par arrêtés du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 8. — Dès sa constitution, le groupement soumet à l'agrément du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme la désignation d'un délégué général et celle de délégués des divers échelons.

Le délégué général du groupement est en même temps le délégué de l'échelon national auprès du ministre des travaux publics, dont il reçoit les instructions par l'intermédiaire du commissaire général.

Ces délégués, qui représentent leur échelon auprès des pouvoirs publics ont mission, sous le contrôle du ministre des travaux publics ou de ses représentants:

1° En temps de paix à tenir à jour le répertoire des moyens en personnel, matériel et matériaux des entreprises constituant leur échelon et de donner toutes informations nécessaires à ce sujet au commissaire général ou à ses représentants locaux;

2° Dans les circonstances prévues à l'article 1^{er}:

De proposer au commissaire général ou à son représentant les entreprises ou groupes d'entreprises susceptibles d'être désignés pour l'exécution des études ou des travaux.

De suivre l'exécution de ces études ou travaux en vue d'être à même à tout moment de présenter des propositions pour suppléer à une insuffisance des entreprises désignées.

Art. 9. — Sont abrogés le décret du 7 septembre 1939 relatif à la coordination de l'emploi des entreprises de travaux et de bâtiment dans le département de la Seine, le décret du 12 septembre 1939 relatif au contrôle des industries de la construction et du bâtiment en temps de guerre, et toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 10. — Des décrets ultérieurs détermineront les dispositions relatives à l'organisation des entreprises de travaux publics pour le temps de guerre en dehors du territoire métropolitain.

Art. 11. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre du budget, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre adjoint à la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre des finances
et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre adjoint à la défense nationale,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Ecole nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté du 13 novembre 1951, ont été nommés élèves titulaires de première année à l'école nationale des ponts et chaussées:

MM. Le Grand de Mercey (Claude), Taussig (Diétrich), Granveau (Philippe), Perrier (Jean), Saint-Loubert Bie (Jean), Berthier (Jack), Lescall (Michel), Lefeuve (André), Deserville (Gérard),	MM. Vincent (Alain), Gambin (Michel), Angès (Michel), Bourelly (Paul), Girard (Paul), Amen (Gilbert), Rouault (Michel), Pons (Jacques), Tonneau (Michel),
--	---

au lieu et place de:

MM. Goutard, Sicard, Benichou, Ageron, Vinaiguerra, Lescot, Girard (Yves), Loucheur, Quinio, Durillet, Schaefer, Teste du Baillet, Camarès, Lefalve, Garraux, Mills, Daurat, Gulthaux, Visocekas, Godino, Calre, démissionnaires,

et à défaut de:

MM. Ferrand, Watel, Lesimple, Chiquet, Rapp, Guillon, Etalon, Rotiner, Bacquenois, Naepels, Fayolle, Mouclier, Delahais, Brèthes, Schrupp, Arnaudon, Migne, Segalen, Delahaye, Mustellier, Chevrier, Chaloupy, de Guenin, Menoret, Guidet, Decoux, Berjal, Souhaité, Decroix, Morel, de Pembroke, Mouvier, Le Borgne, Lalreille, Smithson, Cardinal, Carayon, Viard, Barthel, Mouchez, Dumortier, Buffel, Perraud, Burtel, Desforzes, Salem, Thevenot, Rozière, Gulochon, Le Chatelier, Giamens, Moyet, Duquesne, Bossard, Streit, Erhart, Daniel, Raymond, Becchia, qui se sont désistés.

Officiers de port.

Par arrêté du 13 novembre 1951, les avancements suivants ont été accordés dans le corps des officiers de port:

Capitaines de port de 2^e classe promus à la 1^{re} classe.

M. Dueruet (choix), à dater du 1^{er} juillet 1951.
M. Henry (Alexandre) (choix), à dater du 1^{er} janvier 1952.

Capitaine de port de 3^e classe promu à la 2^e classe.

M. Duboc (André) (choix), à dater du 1^{er} juillet 1951.

Lieutenants de port de 2^e classe promus à la 1^{re} classe.

M. André (Yves) (choix), à dater du 1^{er} juillet 1951.
M. Admont (Jérôme) (choix), à dater du 1^{er} janvier 1952.
M. Roudaut (Jean) (choix), à dater du 1^{er} janvier 1952.

Lieutenants de port de 3^e classe promus à la 2^e classe.

M. Dunot (Marcel) (choix), à dater du 1^{er} juillet 1951.
M. Villala (Jean) (choix), à dater du 1^{er} juillet 1951.

Sous-lieutenants de port de 2^e classe promus à la 1^{re} classe.

M. Henry (François) (ancienneté), à dater du 1^{er} juillet 1951.
M. Turmel (Louis) (choix), à dater du 1^{er} juillet 1951.
M. Collin (Emile) (choix), à dater du 1^{er} juillet 1951.
M. Henry (Damien) (ancienneté, choix), à dater du 1^{er} janvier 1952.
M. Girre (Vincent) (choix), à dater du 1^{er} janvier 1952.
M. Vincentelli (choix), à dater du 1^{er} janvier 1952.

Sous-lieutenants de port de 3^e classe promus à la 2^e classe.

M. Roulier (René) (ancienneté), à dater du 1^{er} juillet 1951.
M. Lacorne (Jean) (choix), à dater du 1^{er} juillet 1951.
M. Demons (Jean) (choix), à dater du 1^{er} juillet 1951.
M. Le Floch (ancienneté), à dater du 1^{er} janvier 1952.
M. Salaun (Jacques) (choix), à dater du 1^{er} janvier 1952.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 13 novembre 1951, M. Delaunay (Christian), ingénieur de 3^e classe des ponts et chaussées à Nîort, a été chargé, à compter du 1^{er} décembre 1951, à la résidence de Rennes, des services ci-après désignés en remplacement de M. Puechmary placé en disponibilité:

1^o Arrondissement Sud-Ouest du service ordinaire des ponts et chaussées du département d'Ille-et-Vilaine;

2^o Premier arrondissement du service maritime du même département.

Il sera également attaché au service du contrôle des voies ferrées du port de Redon.

5/ Dernière loi du 11.7.38

Mercredi 21 Novembre 1951.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

**Décret n° 51-1336 du 20 novembre 1951 relatif à la préparation de
l'utilisation de la main-d'œuvre pour le temps de guerre**

et n° 51-1334 du 20 novembre 1951 modifiant le décret du 30 septembre 1937 portant institution de médailles d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle.

Le président du conseil des ministres,

le décret du 30 septembre 1937 portant institution de médailles d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle;

le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des transmissions de la France d'outre-mer;

le décret du 31 décembre 1947 portant modification de l'attribution du service des transmissions du ministère de la France d'outre-mer;

le décret du 12 août 1950 instituant une médaille d'honneur en faveur des fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer;

sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1937 portant institution de médailles d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des décrets des 24 mars 1928 et 1 juin 1929 instituant des médailles d'honneur en bronze et en argent en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil de l'Indochine et de Madagascar sont abrogées et remplacées comme suit :

Des médailles d'honneur en bronze et en argent peuvent être décernées dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle par les chefs de groupes de territoires ou de territoires non groupés, sous la proposition du directeur ou chef de service des postes et télécommunications, aux fonctionnaires des administrations locales des postes et télécommunications.

Les médailles d'honneur en bronze peuvent être décernées aux agents comptant au minimum quinze années de services accomplis outre-mer, non compris les services militaires, dans les administrations locales des postes et télécommunications.

Les médailles d'honneur en argent peuvent être décernées aux agents titulaires depuis plus de cinq ans d'une médaille d'honneur en bronze.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du même décret sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 3. — Les médailles d'honneur en bronze et en argent sont décernées par les chefs de groupes de territoires ou de territoires non groupés en exécution des précédentes dispositions, sur un module de 32 millimètres. Elles porteront, d'un côté, l'effigie de la République entourée soit des mots « République française » suivis de l'indication du territoire intéressé s'il s'agit d'un territoire d'outre-mer, soit des mots « Union française » suivis des mots « Cameroun » ou « Togo » s'il s'agit de ces deux territoires sous tutelle, et, sur l'autre face, les attributs entourés des mots « Postes et télécommunications » avec la devise « Travail, Honneur, Dévouement » et une mention relatant le nom et prénom usuel du titulaire ainsi que le millésime.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris le 20 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 51-1335 du 19 novembre 1951 modifiant le taux de la cotisation de sécurité sociale des fonctionnaires.

Le président du conseil des ministres,

sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, ensemble la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 portant modification et ratification dudit décret;

vu le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 susvisé, modifié par le décret n° 51-242 du 27 février 1951, et notamment l'article 27;

vu l'arrêté du 9 mars 1951 modifiant l'arrêté du 17 juillet 1948 concernant les modalités d'application du décret du 28 juin 1947 et du décret du 19 janvier 1948 relatif au régime de sécurité sociale de certains personnels ouvriers de l'Etat,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 23 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « La cotisation du fonctionnaire et celle de l'Etat sont fixées l'une et l'autre à 2,50 p. 100 desdits émoluments ».

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le taux fixé par l'article 1^{er} du décret n° 51-242 du 27 février 1951 est maintenu en vigueur pour les cotisations dues au titre des fonctionnaires et des personnels ouvriers de l'Etat visés par les décrets n° 49-1039 du 1^{er} août 1949, n° 50-204 du 30 janvier 1950, n° 51-27 du 5 janvier 1951.

Art. 2. — L'article 24 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La cotisation due par les fonctionnaires retraités et les veuves titulaires d'une pension de réversion est fixée à 1,25 pour 100 du montant de leur pension et des indemnités qui s'y rattachent, à l'exception des prestations familiales, dans la limite du plafond fixé par la législation de la sécurité sociale.

« L'Etat verse de son côté une cotisation égale à celle des retraités ».

Art. 3. — Les dispositions du présent décret prendront effet au 1^{er} décembre 1951.

Art. 4. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 51-1336 du 20 novembre 1951 relatif à la préparation de l'utilisation de la main-d'œuvre pour le temps de guerre.

Le président du conseil des ministres,

sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre adjoint à la défense nationale,

vu la loi du 11 juillet 1938, modifiée, sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre, et notamment ses articles 4 et 54;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Les attributions confiées par l'article 54 de la loi du 11 juillet 1938 à un ministre unique désigné dès le temps de paix sont exercées par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale pourra, par décret, donner délégation permanente ou temporaire, totale ou partielle, à certains ministres pour la préparation et l'exécution des opérations qui lui incombent.

Art. 2. — Pour l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er}, le ministre du travail et de la sécurité sociale dispose de l'organisme prévu à l'article 54 de la loi du 11 juillet 1938 qui comprend:

1° A l'administration centrale, le directeur de la main-d'œuvre;

2° Dans chaque région militaire, le fonctionnaire des services extérieurs du ministère du travail et de la sécurité sociale, spécialement accrédité auprès de l'inspecteur général de l'administrateur en mission extraordinaire. Ce fonctionnaire du ministère du travail et de la sécurité sociale agit en collaboration permanente avec l'état-major de la région militaire;

3° Dans chaque département, le fonctionnaire des services extérieurs du ministère du travail et de la sécurité sociale, désigné comme chef du service de la répartition de la main-d'œuvre.

Art. 3. — Pour l'exercice des attributions qui lui sont confiées par l'article 54 de la loi du 11 juillet 1938, le ministre du travail et de la sécurité sociale dispose, dès le temps de paix, d'une commission consultative qui comprend, sous sa présidence:

- Un représentant du président du conseil;
- Deux représentants du ministre de la défense nationale;
- Un représentant du ministre de l'intérieur;
- Un représentant du ministre des finances;
- Un représentant du ministre chargé des affaires économiques;
- Un représentant du ministre de l'agriculture;
- Un représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;
- Un représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie;
- Un représentant du ministre chargé de l'enseignement technique;
- Un représentant du ministre de la santé publique et de la population.

Peuvent, en outre, être adjoints à cet organisme des représentants des ministres ayant reçu délégation du ministre du travail et de la sécurité sociale dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 54 de la loi du 11 juillet 1938.

La commission pourra renvoyer l'étude des problèmes de répartition de la main-d'œuvre à une sous-commission de la répartition de la main-d'œuvre et l'étude de problèmes particuliers à des sous-commissions spécialisées qui se réuniront sous la présidence du directeur de la main-d'œuvre.

La commission ainsi que ses sous-commissions sont réunies à la diligence de leur président.

Art. 4. — Dans le cadre de la région militaire fonctionne, sous la présidence de l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire ou de son représentant, une commission comprenant:

Le fonctionnaire des services extérieurs du ministère du travail et de la sécurité sociale prévu à l'article 2 ci-dessus;

Un officier désigné par le général commandant la région militaire.

Sont adjoints à cette commission, suivant les questions examinées, les autres fonctionnaires chargés des attributions d'inspecteur du travail.

Le président de la commission peut convoquer devant elle toute personne qu'elle juge utile d'entendre.

La commission est réunie à la diligence de son président.

Art. 5. — L'organisme visé à l'article 2 ci-dessus a pour mission:

1° De faire procéder aux recensements de la population dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après;

2° De centraliser les renseignements relatifs aux besoins en main-d'œuvre;

3° De procéder à l'adaptation des ressources aux besoins et de répartir la main-d'œuvre disponible suivant un ordre de priorité établi par le ministre du travail et de la sécurité sociale, dans le cadre des directives du Gouvernement.

En outre, cet organisme, aux différents échelons, se tiendra informé des travaux des commissions prévues par les articles 6, 7 et 8 du décret n° 51-260 du 28 février 1951 sur les affectations spéciales, afin d'adapter la répartition de la main-d'œuvre disponible à la situation résultant de l'application dudit décret.

Art. 6. — Le directeur de la main-d'œuvre centralise les renseignements adressés par les organismes régionaux et prépare les décisions relatives à l'adaptation des ressources en main-d'œuvre aux besoins.

Les décisions du ministre du travail et de la sécurité sociale sont notifiées aux organismes régionaux ainsi qu'aux ministres intéressés.

Dans chaque région et dans chaque département, le service visé à l'article 2 centralise les renseignements de son ressort et prépare l'adaptation des ressources en main-d'œuvre aux besoins avec le concours de la commission visée à l'article 4; le service régional fournit au directeur de la main-d'œuvre les propositions relatives à cette adaptation et contrôle les organismes départementaux.

Art. 7. — Les recensements prévus à l'article 5 ci-dessus seront effectués par les services du ministère du travail et de la sécurité sociale avec le concours de l'institut national de la statistique et des études économiques. Les modalités de ces recensements seront fixées après consultation des ministres intéressés par arrêtés conjoints du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, du ministre chargé des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de la défense nationale.

Art. 8. — Des décrets ultérieurs détermineront les dispositions relatives à la préparation de l'utilisation de la main-d'œuvre pour le temps de guerre en dehors du territoire métropolitain.

Art. 9. — Sont abrogés les décrets des 12 avril 1939 et 19 avril 1939 relatifs à la préparation de la mobilisation de la main-d'œuvre.

Art. 10. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'intérieur, le ministre du budget, le ministre adjoint à la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,

GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre des finances

et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Le ministre adjoint à la défense nationale,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

ÉMILE HUGUES.

Attribution d'immeubles et de prêts hypothécaires à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Nantes.

Par arrêté du 19 octobre 1951, il a été attribué à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Nantes, à valoir sur la part du patrimoine qui doit lui revenir en application des dispositions du décret du 31 juillet 1950, les immeubles et les prêts hypothécaires énumérés ci-dessous:

Immeubles:

- 1° 3, avenue Tuppin-de-Crissé, à Angers;
- 2° 6, rue Emile Zola, à Tours.

Prêts hypothécaires:

- 1° A Mme veuve Chauveau;
- 2° A Mme veuve Hobe.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 novembre 1951, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après: Mutuelle des employés de l'imprimerie Louis Jean, n° 5-161, à Gap.

Extrait du Journal Officiel
du 13 mars 1954

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 54-237 du 10 mars 1954 relatif à l'organisation de l'industrie pour le temps de guerre (p. 2411).

Décret n° 54-257 du 10 mars 1954 relatif à l'organisation de l'industrie pour le temps de guerre.

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce.

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre, et notamment les articles 3, 4, 20, 28, 30, 42, 44 et suivants;

Vu le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique, pris en application de l'article 28 de ladite loi sur la réquisition des personnes et des biens;

Vu le décret du 5 janvier 1939 portant règlement d'administration publique sur les recensements prévus par l'article 30 de la loi susvisée du 11 juillet 1938;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 concernant les affectations spéciales en cas de mobilisation;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — A la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938, le ministre responsable de l'ensemble de la production industrielle est le ministre de l'industrie et du commerce.

Dans le cadre des directives du Gouvernement, il lui appartient de prendre ou provoquer dès le temps de paix les mesures nécessaires pour permettre à l'industrie de satisfaire les besoins des forces armées et ceux du reste de la nation dans les cas prévus à l'alinéa précédent.

Il est notamment chargé, à ce titre, de dresser la liste des établissements industriels à mobiliser, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 28 février 1951 relatif aux affectations spéciales.

Il délègue aux départements ministériels chargés de la constitution et de l'entretien des forces armées celles des attributions susvisées qui leur sont nécessaires pour leur permettre d'assurer les missions définies dans les deux alinéas précédents, à l'égard, notamment, des établissements dont l'activité est principalement orientée, dès le temps de paix, vers la fabrication ou la réparation de tous produits finis non commerciaux à usage militaire et de tous engins de navigation ou de transport par air ou par mer. Les attributions à déléguer en vertu des dispositions ci-dessus seront précisées par arrêté interministériel.

Le ministre de l'industrie et du commerce peut déléguer, en outre, à un autre ministre, tout ou partie des attributions qui lui sont conférées par les alinéas précédents, pour certaines activités industrielles spécifiques.

En temps de guerre, il est notamment chargé de la coordination et du contrôle de l'emploi des entreprises industrielles; il assure en outre la répartition des matières premières et des produits industriels aussi bien entre les entreprises industrielles qu'entre les différents secteurs de consommation, conformément aux directives générales du Gouvernement en matière de répartition des ressources.

Une priorité absolue est attribuée à la fourniture de tous les moyens nécessaires à la satisfaction des besoins des forces armées.

Art. 2. — Pour l'exécution de sa mission, le ministre de l'industrie et du commerce dispose d'un organe de direction et d'organes consultatifs.

L'organe de direction est le commissariat général à la mobilisation industrielle.

Les fonctions de commissaire général sont exercées dès le temps de paix, sans qu'il y ait création d'emploi, par un fonctionnaire civil ou militaire de l'Etat, qui continuera à être rémunéré par son administration d'origine. Il est nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre chargé des affaires économiques et du ministre de la défense nationale et des forces armées, prend le titre de commissaire général à la mobilisation industrielle et est placé sous l'autorité directe du ministre de l'industrie et du commerce. Le commissariat général comprendra des fonctionnaires civils et militaires mis, à cet effet, à la disposition du ministre de l'industrie et du commerce. En temps de guerre, le commissaire général peut être choisi en dehors du personnel de l'Etat.

Les organes consultatifs sont le comité de mobilisation industrielle et le comité de répartition des matières premières et produits industriels dont la composition, l'organisation et les

attributions sont fixées dès le temps de paix par arrêtés du président du conseil des ministres, pris sur proposition du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre chargé des affaires économiques et du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Le comité de mobilisation industrielle est présidé par le commissaire général. La composition de ce comité peut être restreinte en temps de paix.

Le comité de répartition des matières premières et produits industriels est présidé par une personnalité désignée par le président du conseil des ministres.

Art. 3. — Le commissaire général à la mobilisation industrielle est chargé de préparer dès le temps de paix et de coordonner en temps de guerre l'activité des entreprises industrielles.

Compte tenu des délégations prévues à l'article 1^{er} du présent décret, il dresse le plan d'emploi de ces entreprises pour le temps de guerre et, après avis du comité de mobilisation industrielle, le soumet à l'approbation du ministre de l'industrie et du commerce.

En liaison avec les ministres intéressés, il prépare les mesures utiles pour assurer la satisfaction des besoins de toute nature afférents à la marche des entreprises industrielles; il suit en temps de paix et contrôle en temps de guerre la consommation des produits industriels de toute nature; en temps de paix il est informé des programmes d'investissements ayant une répercussion importante sur le potentiel industriel et il est en outre consulté sur les investissements faits en vue du temps de guerre.

Il prête son concours à l'élaboration des instructions données aux délégations françaises pour les négociations internationales relatives aux problèmes de mobilisation industrielle et suit l'évolution desdites négociations, auxquelles il participe en tant que de besoin.

Art. 4. — Des décrets ultérieurs détermineront les conditions dans lesquelles s'exercera l'action du ministre de l'industrie et du commerce et du commissariat général à la mobilisation industrielle en dehors du territoire métropolitain.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1954.

JOSEPH LAMIEU.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAYNI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

FICHE FANTOME

Dossier : organisation générale de la main d'œuvre pendant le temps de guerre, mobilisation de la main d'œuvre française, emploi des agents retraités, lors de la mobilisation.

Voir dossier 2SLM1933/4



Loi du 11 juillet 1938

Sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre

Loi applicable à l'Algérie (décret du 24-9-1938)

Modifiée par décret du 1-9-39 (art 21 et 24) art 31. art 33

. D. 18-4-39 (art. 54)

. D. 1-9-39 (art 31)

. D. 18-11-39 (art. 57)

. D. loi du 8-12-39 (art. 36)

. D. 1-6-40 (art 22. 22^{bis}. 23^{bis}. 24^{bis})

. D. 30-8-40 (art 29)

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —							
France, Colonies et pays de protectorat français.....	230 fr.	120 fr.	65 fr.	60 fr.	375 fr.	190 fr.	100 fr.
Étranger..	} Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux..	365 "	200 "	110 "	125 "	605 "	305 "
		490 "	260 "	135 "	195 "	845 "	415 "
} Autres pays.....							

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° l'Édition des « LOIS ET DÉCRETS »; — 2° l'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES »; — 3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes; — 4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1^{er} et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100.97 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre (p. 8330).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Médaille de la Reconnaissance française (p. 8338).

Ministère de la justice.

Décret élevant des juges de paix à la classe supérieure (p. 8338).

Décret portant nomination de suppléants de juges de paix, acceptation de démission et conférant l'honorariat (p. 8339).

Ministère des affaires étrangères.

Décret portant mise en application de l'échange de lettres conclu le 10 juin 1938, entre le Gouvernement français et le gouvernement estonien, au sujet de l'octroi du tarif minimum à l'importation estonienne en France pour les skis et les briquets (p. 8339).

Équateur accordé à des consuls (p. 8339).

Ministère de l'intérieur.

Décret portant ouverture de crédit à titre de fonds de concours (p. 8339).

Arrêtés portant titularisation, mutation et détachement d'inspecteurs de police (p. 8340).

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (aditif) (p. 8340).

Ministère des finances.

Décret modifiant le décret du 24 décembre 1927 fixant le statut du personnel des services extérieurs des douanes (p. 8340).

Décret modifiant le taux d'intérêt des bons de la défense nationale (p. 8341).

Décret et arrêté relatifs à l'émission de bons de la caisse autonome de la défense nationale à dix-huit mois d'échéance (p. 8341).

Décret portant radiation du cadre des ingénieurs en chef des manufactures de l'Etat (p. 8342).

Arrêté fixant le taux d'intérêt applicable jusqu'au 30 septembre 1938 aux annuités à délivrer en paiement de subventions à des collectivités (p. 8342).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret nommant des membres du conseil supérieur de l'instruction publique (p. 8346).

Décret portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (manufacture nationale de Sévres) (p. 8346).

Arrêté modifiant la durée des vacances scolaires dans les écoles primaires élémentaires (p. 8346).

Arrêtés portant nomination et promotion (archives départementales et archives nationales) (p. 8346).

Ministère des travaux publics.

Décret modifiant le décret du 1^{er} septembre 1936 fixant les cadres du personnel de l'administration centrale (p. 8342).

Ministère du commerce.

Décret approuvant les tarifs de l'entrepôt réel de douanes de Douai (p. 8342).

Arrêté portant autorisation de dépenses pour l'exposition internationale de Paris 1937 (rectificatif) (p. 8346).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté relatif à l'importation en France de certaines marchandises (p. 8347).

Arrêté fixant le contingent de pommes de terre à importer du 1^{er} juillet 1938 au 30 juin 1939 (p. 8347).

Circulaire relative aux champignons ayant droit à la dénomination « morille » (p. 8347).

Circulaire relative à la répression des fraudes en ce qui concerne les pierres précieuses, diamants, etc. (rectificatif) (p. 8348).

Ministère du travail.

Arrêté modifiant l'article 29 de l'arrêté du 18 février 1938 fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail (p. 8346).

Arrêté fixant le tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail (p. 8347).

Ministère de la santé publique.

Décret autorisant la préparation et la mise en vente de produits visés par la loi du 14 juin 1934 (p. 8348).

Décret prorogeant les dispositions du décret du 12 août 1937 fixant à titre transitoire les conditions de recrutement des inspecteurs et inspecteurs adjoints départementaux d'hygiène (p. 8349).

Arrêté portant nomination (bureaux municipaux d'hygiène) (p. 8349).

**Ministère de la défense nationale
et de la guerre.**

Décrets et décisions portant promotions, nominations, mutations, admissions à l'honorariat:

Etat-major de l'armée (p. 8349).
Train (p. 8350).
Service vétérinaire (p. 8350).
Génie (p. 8350).
Justice militaire (p. 8350).
Gendarmerie (p. 8350).

Décrets portant promotions (réserve):

Cadre spécial du service d'état-major (p. 8351).
Corps des interprètes militaires (p. 8351).
Infanterie (p. 8351).
Cavalerie (p. 8357).
Vétérinaires (p. 8357).
Train (p. 8358).
Artillerie (p. 8358).
Génie (p. 8361).
Intendance (p. 8363).
Service des poudres (p. 8364).
Service de santé (p. 8365).
Troupes coloniales:
Infanterie (p. 8368).
Artillerie (p. 8369).
Service de santé (p. 8369).
Justice militaire (p. 8369).
Gendarmerie (p. 8369).

Liste des officiers d'état-major désignés pour effectuer un stage de technique d'armée (p. 8369).

Liste des aides-maréchaux ferrants des troupes coloniales ayant obtenu le brevet de maître maréchal ferrant (p. 8369).

Croix des services militaires volontaires (errata) (p. 8370).

Notification relative au concours d'admission à l'école polytechnique (p. 8370).

Ministère de la marine.

Décret modifiant le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer (p. 8370).

Décret et arrêtés portant nomination, promotions:

Administration centrale (p. 8371).
Génie maritime (p. 8371).
Comptables des matières (p. 8371).

Liste des agents administratifs, commis principaux et commis autorisés à prendre part au concours d'admission à l'école d'administration de Cherbourg (p. 8371).

Ministère de l'air.

Décret et décision portant promotions et nominations:

Armée de l'air (p. 8371).
Office national météorologique (p. 8372).

**Ministère des anciens combattants
et pensionnés.**

Décret portant ouverture de crédits (p. 8372).

Décrets relatifs à des indemnités (p. 8372).

Instruction relative à l'application de l'article 4 du décret du 17 juin 1938 portant modification et extension des dispositions de la loi du 22 mars 1935 fixant le statut des grands mutilés de la guerre (p. 8375).

Ministère des colonies.

Décret modifiant le décret du 48 janvier 1936, concernant l'exercice de la médecine et de l'art dentaire aux colonies (p. 8376).

Décret tendant à fixer la compétence en matière civile des juges de paix de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (p. 8376).

Décret portant nomination d'un gouverneur des colonies (p. 8377).

Décret et arrêtés portant nominations et titularisation (administration centrale et magistrature coloniale) (p. 8377).

Arrêté portant nomination (école nationale de la France d'outre-mer) (p. 8378).

Liste des candidates admises au concours pour l'emploi de sténodactylographe (p. 8378).

Pensions. — Concession de pensions civiles (p. 8378).

Nominations à des emplois réservés (p. 8380).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Sénat (p. 8380).

Chambre des députés. — Réunions des commissions (p. 8380).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Relève des produits originaires et provenant de la zone française de l'empire chrétien expédiés en France et en Algérie (p. 8381).

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises: Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 8380).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Mouvement trimestriel de la navigation intérieure (p. 8381).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs (p. 8388).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs d'oranges (p. 8388).

Avis aux importateurs de pommes de terre de semence (p. 8388).

Avis de concours pour l'emploi de professeur d'agriculture (additif) (p. 8388).

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension de la convention collective de travail concernant:

1° L'industrie des cuirs et peaux (p. 8388).

2° Le bâtiment de l'Yonne (p. 8389).

3° Les pharmaciens du Gard (p. 8389).

4° Le commerce de l'automobile dans le département de la Marne (avis complémentaire) (p. 8389).

5° La boulangerie de la Nièvre (avis complémentaire) (p. 8389).

6° La meunerie du Pas-de-Calais (avis complémentaire) (p. 8389).

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA GUERRE**

Avis de vacance d'emplois dans le personnel enseignant de l'école polytechnique (p. 8389).

Annonces (p. 8392).

LOIS

**LOI sur l'organisation générale de la nation
pour le temps de guerre.**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE I^{er}

Principes généraux.

Art. 1^{er}. — Les mesures destinées à passer de l'organisation pour le temps de paix à l'organisation pour le temps de guerre sont prévues dès le temps de paix.

L'exécution de tout ou partie de ces mesures peut être ordonnée, soit dans le cas d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense, soit dans les cas prévus par le pacte de la Société des nations, soit en période de tension extérieure lorsque les circonstances l'exigent. Dans le même temps, la Société des nations est saisie du litige.

Art. 2. — Le Gouvernement, responsable de la défense nationale, prépare dès le temps de paix:

La mobilisation des armées de terre, de mer et de l'air;

L'utilisation en temps de guerre de toutes les forces et ressources du pays.

Pour la préparation en temps de paix des mesures ayant pour objet l'organisation de la nation pour le temps de guerre, le Gouvernement prend l'avis du conseil supérieur de la défense nationale, dont les organes de travail, commission d'études, secrétariat général permanent, sont placés sous la haute autorité du président du conseil. Des décrets fixent la composition du conseil supérieur de la défense nationale et de ses organes de travail, les décrets relatifs à la composition des organes de travail devant être contresignés par le ministre des finances.

Art. 3. — La mobilisation des armées de terre, de mer et de l'air est régie par les lois militaires.

Les mesures relatives à la constitution et à l'entretien des armées, en personnel et en matériel, sont préparées sous la haute autorité du président du conseil, par le ministre de la guerre, le ministre de la marine et le ministre de l'air, et, à la mobilisation, exécutées respectivement par leurs soins sous réserve des dispositions des articles 4, 5, 42 et 45 ci-après.

Le président du conseil peut déléguer ces pouvoirs de direction et de coordination de la défense nationale à un ministre qui prend le nom de ministre de la défense nationale.

Art. 4. — Des mesures concernant l'utilisation en temps de guerre de toutes les ressources du pays sont préparées et exécutées, sous la haute autorité du président du conseil et sous le contrôle du ministre de la défense nationale, par tous les ministres, les ministres de la guerre, de la

marine et de l'air ayant priorité dans l'utilisation de ces ressources pour assurer les besoins définis à l'article 3. Chaque ministre est responsable de la préparation de son département à son rôle au temps de guerre.

Le Gouvernement fixe par décret, dès le temps de paix, le rôle et les attributions de chaque département ministériel à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi. Il détermine, en conséquence, pour chaque département ministériel, les services publics qu'il lui appartient de gérer et les organes privés dont il lui incombe de contrôler l'emploi à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, tant dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer dont il a la charge.

Art. 5. — Le président du conseil ou, sous sa haute autorité, le ministre de la défense nationale chargé de coordonner l'action des trois départements de la guerre, de la marine et de l'air, est secondé dans cette tâche par un chef d'état-major général de la défense nationale, désigné parmi les chefs d'états-majors généraux de l'armée, de la marine et de l'air, et dont les attributions sont réglées par décret. Elles laissent subsister les attributions des chefs d'états-majors généraux telles qu'elles ont été définies dans les décrets du 21 janvier 1938.

Cette coordination vise notamment l'emploi des forces terrestres, navales et aériennes, l'établissement et l'exécution des programmes d'armement, la mobilisation industrielle, l'aménagement des dépenses de défense nationale, l'examen des problèmes relatifs à l'élaboration des conventions internationales en matière d'armements.

En temps de paix, un « comité permanent de la défense nationale », présidé par le ministre de la défense nationale, a seul dans ses attributions l'étude des questions visées au paragraphe 2 du présent article.

Ce comité prépare, dès le temps de paix, par la coordination des trois départements de la guerre, de la marine et de l'air, l'action du comité de guerre prévu à l'article 40 de la présente loi.

L'exécution des décisions prises est suivie par le ministre de la défense nationale.

Le secrétariat général du conseil supérieur de la défense nationale assure le secrétariat du comité permanent.

La composition du comité permanent est fixée par décret.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale dirige, en accord avec les divers ministères intéressés, l'organisation de la défense passive contre le danger aérien dans le cadre des articles 7 à 12 inclus de la présente loi.

Le ministre de l'air, responsable de la défense aérienne, prépare l'entrée en jeu immédiate de toutes les forces qui concourent à la défense active du territoire contre les attaques aériennes et règle l'emploi de ces divers moyens dans le cadre des lois organiques militaires.

La coordination des mesures de défense active et passive est assurée dès le temps de paix par le ministre de la défense nationale.

Art. 7. — L'organisation de la défense passive contre le danger d'attaque aérienne est obligatoire sur tout le territoire national.

Les modalités de cette organisation, variables suivant l'importance générale et la situation des localités ainsi que des agglomérations urbaines, feront l'objet d'instructions du ministre de la défense nationale.

Art. 8. — Le ministre de la défense nationale est chargé, dans la limite des crédits spécialement affectés chaque année à la défense nationale, de diriger, coordonner et contrôler la préparation de l'organisation de la défense passive étudiée en ses diverses branches par les administrations d'Etat compétentes et, régionalement ou localement, par les autorités représentant le pouvoir central. Il est assisté, à cet effet, d'une commission supérieure de la défense passive dont il fixe la composition et le fonctionnement.

Les crédits ci-dessus prévus devront comprendre l'approvisionnement en masques antigaz nécessaires à la population maintenue en temps de guerre dans les localités visées à l'article précédent.

Art. 9. — Dans chaque département, le préfet est chargé de la préparation et de la réalisation de la défense passive avec le concours des maires dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1884 et les lois subséquentes et dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, par les dispositions prévues par les lois municipales locales.

Les établissements privés et les entreprises qui présenteront un intérêt national ou public peuvent être désignés par décision du ministre de la défense nationale pour assurer eux-mêmes leur protection contre les attaques aériennes.

Art. 10. — Le ministre de la défense nationale est chargé, de concert avec les ministres intéressés et dans la limite des crédits prévus à l'article 8, de provoquer et de coordonner les mesures générales ou spéciales à imposer aux communes, aux administrations et services publics, aux établissements et organismes privés pour préparer, dès le temps de paix, la diminution de la vulnérabilité des édifices publics et des installations diverses, commerciales ou industrielles ou à usage d'habitation, par l'adaptation appropriée des textes qui réglementent les projets d'urbanisme ainsi que le mode de construction des bâtiments et par l'adoption de toutes mesures susceptibles de diminuer, à l'occasion de constructions neuves, ou de grosses transformations, les dangers résultant d'attaques aériennes.

Un règlement d'administration publique déterminera les règles à adopter dans cet esprit pour les agglomérations importantes.

Art. 11. — Pour l'exécution des mesures de défense passive prévues par la présente loi, il devra être adjoint dès le temps de paix, aux services qui en sont directement chargés, un personnel de complément composé notamment :

a) D'agents et ouvriers des services publics, à l'exclusion des hommes de la disponibilité et de la première réserve ;

b) D'hommes non soumis aux obligations militaires requis à titre civil en vertu de l'article 14 de la présente loi et qui pour-

ront être employés selon leurs aptitudes et compte tenu de leur profession dans les services de la défense passive ;

c) De volontaires français et protégés français des deux sexes qui souscriront à titre civil un engagement en vue de participer à la défense passive.

Ces engagements contractés en temps de paix prendront effet à dater du jour de leur souscription ;

d) De formations militaires composées d'hommes de la deuxième réserve ;

e) De formations composées d'hommes des deux dernières classes libérées d'obligations militaires en vertu de la loi du 31 mars 1928. Ces hommes restent à la disposition du ministre de la guerre pour la défense passive. Ils reçoivent à cet effet une affectation de mobilisation. Ils restent soumis aux obligations des lois et règlements militaires.

Les personnels de la catégorie a ci-dessus, encore soumis à des obligations militaires, ne pourront être désignés pour participer à la défense passive que dans la mesure où les besoins de l'armée mobilisée et de la mobilisation industrielle auront été préalablement satisfaits.

Tous ces personnels, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, pourront être appelés soit à la mobilisation, soit dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente loi. Ils sont tenus de participer en tous temps, de jour et de nuit, aux exercices de défense passive et aux séances d'instruction dont la durée totale ne pourra excéder trois jours par an.

En ce qui concerne les personnels visés aux paragraphes a, b, c, du présent article, l'organisation de la défense passive comporte une hiérarchie basée sur la nécessité du service : l'obéissance est obligatoire à tous les échelons. En cas d'infraction, le personnel désigné au paragraphe a) est passible des sanctions prévues dans son statut administratif pour fautes dans le service ; le personnel désigné aux paragraphes b) et c), des sanctions édictées par l'article 12 de la présente loi.

Un ou plusieurs règlements d'administration publique seront pris sur le rapport du ministre de la défense nationale pour fixer les conditions dans lesquelles le personnel pourra être convoqué, employé, rémunéré et couvert des accidents, blessures et risques divers contractés en service et, en général, toutes mesures de préparation et d'exécution que comportent les dispositions du présent article.

Art. 12. — A l'effet de vérifier l'efficacité des mesures de défense passive, des exercices pourront avoir lieu à l'occasion des manœuvres de défense aérienne, par décision du ministre de la défense nationale.

Des exercices de défense passive pourront également avoir lieu, à toute époque de l'année, par décision du Gouvernement.

Quiconque refusera de se conformer aux mesures ayant pour objet les exercices de défense passive autorisés par le présent article, ou s'opposera à l'exécution desdits exercices, sera puni d'une amende de seize à deux cents francs (16 à 200 fr.). En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize à deux cents francs (16 à 200 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 13. — Les dispositions de la présente loi ne peuvent, en aucun cas, s'appliquer à des éventualités autres que celles précisées à l'article 1^{er}.

TITRE II

De l'emploi des personnes et des ressources.

Art. 14. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, les Français et ressortissants français du sexe masculin, âgés de plus de dix-huit ans, même soumis aux obligations militaires définies par la loi de recrutement et par l'article 11 de la présente loi, sous réserve qu'ils ne soient pas utilisés par les ministres intéressés, peuvent être requis dans les conditions fixées par la loi du 3 juillet 1877, modifiée par la loi du 21 janvier 1935 (sous réserve des dispositions prévues à l'article 27 de la présente loi), par la loi du 31 mars 1928 et par la présente loi. L'appel sous les drapeaux fait cesser la réquisition.

La réquisition est temporaire ou permanente.

Les requis sont utilisés suivant leur profession et leurs facultés, ou, s'il y a lieu, suivant leurs aptitudes, en commençant par les plus jeunes et en tenant compte de la situation de famille, soit isolément, soit dans les administrations et services publics, soit dans les établissements et services fonctionnant dans l'intérêt de la nation.

Les requis non soumis aux obligations militaires définies par la loi de recrutement ne peuvent, dans aucun cas, être affectés aux corps spéciaux.

L'article 40 de la loi du 13 juillet 1927 est abrogé dans celles de ses dispositions qui sont contraires aux présentes.

Peut être également soumis à réquisition, chaque individu conservant sa fonction ou son emploi, l'ensemble du personnel faisant partie d'un service ou d'une entreprise considéré comme indispensable pour assurer les besoins du pays.

Les personnes titulaires d'une pension de retraite, ayant appartenu à un titre quelconque aux administrations de l'Etat, des départements ou des communes, ainsi qu'aux services publics, concédés ou non, sont maintenues à la disposition de l'administration ou du service dont elles faisaient partie pendant une période de cinq ans à compter de la date de leur admission à la retraite, sous réserve de remplir les conditions d'aptitude physique et intellectuelle nécessaires. Les sanctions prévues au cinquième alinéa de l'article 31 ci-après leur sont applicables.

Art. 15. — La réquisition n'ouvre droit à aucune indemnité autre qu'un traitement ou salaire.

Le traitement est fixé par l'autorité requérante sur la base du traitement de l'emploi occupé ou de la fonction à laquelle cet emploi est assimilé. Aucune assimilation autre que celle résultant d'un texte exprès ne pourra être décidée que par décret contresigné par le ministre intéressé et par le ministre des finances.

Les salaires sont fixés sur la base des bordereaux des salaires normaux et courants dressés en vue de l'application des décrets du 10 avril 1937 sur les conditions du travail dans les marchés de l'Etat et des autres administrations publiques, bordereaux qui pourront être révisés et complétés suivant la procédure prévue par les décrets.

Les salaires ne peuvent être majorés que de primes de rendement dont le montant est déterminé, dans chaque cas particulier, par l'autorité requérante.

Les personnes dont les services sont requis bénéficieront de la législation ouvrière et sociale, sauf dérogations que les circonstances imposeraient.

Art. 16. — Tout Français du sexe masculin, mineur de plus de dix-huit ans, sera tenu de faire connaître, à la mairie de son domicile, son adresse et sa profession; les parents, tuteurs, maîtres, employeurs et établissements d'enseignement de tous degrés auxquels ils seront inscrits, seront tenus sous les sanctions de la loi de faire effectuer cette déclaration et de signaler tout changement d'adresse ou de profession et de fournir à ce sujet tous renseignements qui leur seront demandés par l'administration.

Dans chaque département, le préfet, sur les indications qui lui sont fournies par le ministre chargé de la répartition de la main-d'œuvre, et compte tenu des dispositions des articles 54 et 61 ci-après, assure la répartition des ressources en personnel entre les administrations et services publics et les établissements et services dont l'emploi est prévu à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, en tenant compte de l'importance des établissements au point de vue de la défense nationale et notamment de la priorité qui doit être accordée aux établissements travaillant pour les armées.

Certains personnels pourront recevoir dès le temps de paix une lettre d'affectation dans les conditions prévues au dernier paragraphe de l'article 54 ci-après. Dans ce cas, ils seront tenus d'en accuser réception et de faire part de tout changement de résidence à l'autorité signataire de la lettre.

Quiconque n'aura pas satisfait aux obligations prévues par les alinéas 1^{er} et 3 du présent article, ou aura sciemment fourni de faux renseignements ou fait de fausses déclarations, sera passible des peines portées au premier alinéa de l'article 31 ci-après.

Art. 17. — Des commissions départementales présidées par le préfet exercent à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi la surveillance et le contrôle de la main-d'œuvre requise.

Ces commissions comprennent, en nombre égal, des représentants des groupements ouvriers et patronaux.

Elles statuent sans frais à la demande des intéressés sur toutes questions concernant les affectations.

Leur composition et leurs attributions sont fixées par le ministre responsable des ressources en main-d'œuvre. Les membres en sont nommés par les autorités locales qui recevront par délégation pouvoir à cet effet.

Art. 18. — Toute personne non soumise à des obligations militaires et n'exerçant aucune profession ou n'occupant aucun emploi dans lequel son maintien est jugé utile à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, peut s'engager, dès le temps de paix, devant le préfet du département de son domicile ou de sa résidence, à servir, pendant une durée qui ne saurait être inférieure à un an et qui ne saurait dépasser la durée des hostilités, dans une administration ou service public ou dans un établissement, exploitation ou service travaillant dans l'intérêt de la nation. Elle reçoit, dans ce cas, une lettre d'affectation. L'engagement est toujours résiliable à la volonté de l'administration compétente. Il doit être renouvelé dans les six mois qui suivent le recensement quinquennal.

Art. 19. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, des décrets fixent les conditions dans lesquelles les sujets étrangers peuvent être admis, sur leur demande écrite, à apporter leur collaboration aux administrations, établissements et services prévus à l'alinéa 3 de l'article 14.

La préparation des mesures devant faire l'objet de ces décrets est prévue dans des instructions arrêtées dès le temps de paix, à la diligence des ministres intéressés.

En ce qui concerne l'emploi, comme main-d'œuvre, des ressortissants alliés ou neutres stationnés en France, des instructions déterminent, dès le temps de paix également, les départements ministériels compétents pour régler la situation de ces étrangers:

1^o Vis-à-vis des autorités de leur propre pays;

2^o Vis-à-vis des lois et autorités françaises et pour fixer les règles de leur utilisation.

Art. 20. — La fourniture des prestations nécessaires pour assurer les besoins du pays est obtenue par accord amiable et, à défaut, par réquisition.

Tout bénéficie sur ces prestations est exclu. La rémunération desdites prestations est assurée conformément aux dispositions des articles 21 à 25 inclus de la présente loi.

Art. 21. — Les accords amiables sont conclus conformément aux dispositions ci-après:

Pour les biens immobiliers occupés par l'Etat, les prix sont fixés au maximum à l'intérêt du capital investi, calculé au taux réel des emprunts d'Etat émis durant la même période sur le marché national ou, à défaut d'emprunts, au taux des avances de la Banque de France, toutes charges d'entretien étant supportées par l'Etat pendant la durée de l'occupation.

Pour les produits agricoles et tous autres produits susceptibles d'être taxés, les prix sont fixés sur la base des mercuriales des cinq années ayant précédé la mobilisation ou la mise en vigueur de la présente loi dans les cas prévus à l'article 1^{er} ci-dessus et compte tenu de tous éléments de nature à imposer la modification des cours.

Pour les produits industriels et les services commerciaux, les exploitations travaillant exclusivement à l'exécution de marchés passés par accord amiable seront

placées, à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, sous le contrôle de l'Etat.

Les indemnités, traitements et salaires de tous ceux qui prennent, en vertu d'accords amiables, une part directe et continue à l'exploitation, sont déterminés conformément aux dispositions prévues à l'article 15. Un règlement d'administration publique déterminera les bases de primes à l'invention et à la production destinées à intensifier celle-ci conformément aux besoins du pays. Ces primes seront versées au compte d'exploitation de l'entreprise et réservées exclusivement au personnel dirigeant, technique et ouvrier.

Le capital investi dans ces exploitations et utilisé par l'Etat recevra un intérêt passé par frais généraux, calculé au taux réel des emprunts d'Etat émis durant la même période sur le marché national ou, à défaut d'emprunts, au taux des avances de la Banque de France, augmenté d'une somme correspondant à l'usure ou à la destruction des bâtiments et des machines pendant le temps des fabrications pour l'Etat ou à leur remplacement.

Ce capital sera déterminé par le dernier bilan de l'entreprise dûment vérifié et mis à jour au moyen d'un inventaire dressé en présence de l'exploitant ou du propriétaire, ou lui dûment appelé, et d'un expert désigné d'un commun accord par le ministre compétent sous le contrôle du ministre de la défense nationale ou son représentant et l'intéressé ou, à défaut, par le président du tribunal civil.

Les marchés sont conclus sur la base des prix normaux moyens du semestre précédant la mobilisation ou la mise en vigueur de la présente loi dans les cas prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, avec échelles de majoration ou de diminution, selon les variations du taux des salaires, du cours des matières, des tarifs de transport et des frais généraux justifiés, ou toutes autres variations dues aux circonstances.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles le Trésor recevra les excédents ou couvrira les déficits éventuels provenant de l'exécution des marchés, dans la mesure toutefois où ces déficits ne résulteront pas de la faute lourde de l'industriel.

Les exploitations partiellement occupées à l'exécution des commandes de l'Etat pourront être placées, en ce qui concerne leur production affectée à l'Etat, sous le même contrôle et le même régime.

Les petites exploitations pourront former des groupements locaux, auxquels l'Etat pourra attribuer des marchés dans les mêmes conditions de régime et de contrôle. Ces groupements répartiront les commandes entre leurs membres et en assureront l'exécution régulière.

Les règlements d'administration publique, pris après avis du conseil supérieur de la défense nationale et contresignés par le ministre des finances, fixeront dès le temps de paix les conditions générales des contrôles, régimes, marchés, prévus au présent article.

En cas de désaccord sur la détermination du capital investi ou sur l'exécution des marchés, les parties pourront recourir à

l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, sans que cet arbitrage puisse avoir un effet suspensif sur l'exécution du marché. La sentence arbitrale sera définitive et sans appel.

Art. 22. — Sur toute l'étendue du territoire national et dans les eaux territoriales françaises, la propriété ou l'usage de tous les biens, meubles et immeubles, les brevets d'invention et les licences d'exploitation peuvent être requis pour les besoins du pays suivant les modalités de la loi du 3 juillet 1877, modifiée par la loi du 21 janvier 1935, de la loi du 31 mars 1928, compte tenu des dispositions prévues aux articles 7 à 12 inclus et 27 de la présente loi et des dispositions ci-après, sous réserve des conventions internationales en vigueur. *(Voir décret du 1-6-40)*

La réquisition est individuelle ou collective, directe ou exécutée par l'intermédiaire du maire de la commune du lieu des biens requis.

Le droit prévu par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1877, modifiée par la loi du 21 janvier 1935, de requérir en tous lieux les navires ou aéronefs, s'applique également aux réquisitions qui font l'objet de la présente loi. La réquisition exercée au siège d'une compagnie de navigation maritime ou aérienne s'étend *ipso facto* à tous les navires ou aéronefs de la compagnie, même s'ils se trouvent en pleine mer, dans les eaux étrangères ou sur un territoire étranger. *(Voir décret du 1-6-40)*

Art. 23. — Les indemnités dues à la suite de réquisition sont calculées en tenant compte uniquement de la perte effective que la dépossession définitive ou temporaire impose au prestataire au jour de la réquisition, abstraction faite du gain qu'aurait pu lui procurer la libre disposition de cette chose et la hausse des prix faussés par la spéculation ou l'accaparement ou par toutes autres circonstances imputables à l'état de guerre ou de tension extérieure.

Le montant de l'indemnité est déterminé d'après tous éléments.

L'évaluation est faite par la commission prévue au premier alinéa de l'article 24 de la loi du 3 juillet 1877, modifiée par la loi du 21 janvier 1935, qui devra comprendre en nombre égal des représentants des administrations publiques et des représentants des groupements économiques, industriels, commerciaux ou agricoles.

Des commissions spéciales d'évaluation pourront être constituées pour certaines catégories de biens. Leur composition, leurs attributions, leur siège et leur ressort sont fixés par arrêtés des ministres compétents.

L'autorité requérante, sur la proposition de la commission visée au troisième alinéa du présent article, et sauf recours du prestataire devant les juridictions de droit commun, fixe le montant de l'indemnité allouée.

Ces indemnités pourront être déterminées, pour certaines catégories de prestations, sur la base de tarifs et de barèmes proposés par les commissions d'évaluation et approuvés par le ministre compétent, après avis du comité prévu à l'article 48 ci-après.

Art. 23^{bis} (Voir décret du 1-6-40)

Art. 24. — L'Etat peut, par voie de réquisition, procéder à la prise de possession partielle ou totale de tout établissement industriel ou commercial et en assurer l'exploitation par ses propres moyens.

L'indemnité de réquisition, dans ce cas, représente l'intérêt des capitaux investis dans l'entreprise et utilisés par l'Etat, calculé au taux prévu à l'article 21 ci-dessus et augmenté de la valeur de l'amortissement normal des bâtiments, installations, outillage, etc...

L'indemnité ne pourra être, en aucun cas, supérieure à la moyenne des bénéfices nets retenus pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre des cinq derniers exercices et le taux d'amortissement au taux admis au cours des mêmes exercices pour la détermination de la base de l'impôt cédulaire.

Toutefois, dans le cas de réquisition partielle d'un établissement, et si la prise de possession par l'Etat de partie des installations ou de l'outillage a pour effet d'entraîner l'arrêt de l'entreprise, l'indemnité sera calculée comme si l'établissement était tout entier soumis à la réquisition.

Quand la réquisition partielle de l'établissement n'aura entraîné qu'une diminution du rendement total de l'entreprise, l'indemnité ainsi calculée sera réduite des bénéfices nets réalisés pendant la durée de la réquisition si elle leur reste supérieure, ou supprimée dans le cas contraire.

L'indemnité représentative de la valeur des approvisionnements, des stocks et produits requis par l'Etat est fixée conformément aux dispositions de l'article 23.

Avant toute prise de possession par l'autorité requérante, il sera procédé par ses soins, en présence de l'exploitant ou lui dûment appelé, à un inventaire descriptif et estimatif des locaux et du matériel, des approvisionnements et des stocks. En cas de contestation, il sera procédé par voie d'expertise, un ou plusieurs experts étant nommés à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal civil du lieu de l'établissement, siégeant en référé. L'expertise prévue ci-dessus n'est pas suspensive d'une prise de possession provisoire.

En fin de réquisition, il sera procédé, le cas échéant, dans les mêmes formes, à la reconnaissance et à l'évaluation des dégradations, de l'usure anormale ou de la destruction des bâtiments et de l'outillage.

L'indemnité correspondante sera fixée conformément aux dispositions de l'article 23. *(Voir décret du 1-6-40)*

Art. 25. — Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 23, des commissions spéciales, composées d'un nombre égal de fonctionnaires des administrations publiques et de membres choisis sur une liste d'experts dressée à l'avance et par nature d'industrie, pourront, sur l'initiative du ministre compétent, être constituées en vue de l'évaluation des indemnités auxquelles donneront droit les réquisitions prévues à l'article 24.

La composition, le mode de nomination, les attributions, le siège et le ressort des commissions sont fixés par arrêtés ministériels.

La décision sur l'indemnité allouée appartient au ministre, ayant ordonné la réquisition ou à l'autorité par lui spécialement déléguée.

Art. 26. — L'exercice du droit de requérir résultant de l'application des articles 14 à 25 inclus appartient, suivant la nature des réquisitions ou leur objet, aux ministres compétents, compte tenu des dispositions qui font l'objet des articles 4, 5 et 45 de la présente loi.

Art. 27. — Les règles fixées par les articles 15 à 25 inclus, concernant le calcul des indemnités, sont applicables aux réquisitions ordonnées par l'autorité militaire, maritime ou aérienne.

Art. 28. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des dispositions qui font l'objet des articles 14 à 25 inclus. Il précisera, notamment, les conditions dans lesquelles seront assujettis à ces dispositions les établissements placés en temps de paix sous le régime prévu à l'article 2 de la loi du 11 août 1936 sur la nationalisation de la fabrication des matériels de guerre. Il précisera également les conditions dans lesquelles le droit de requérir pourra être délégué et à quelles autorités il le sera, ainsi que la procédure d'après laquelle devront s'effectuer la prise de possession, le mode d'évaluation des prestations requises et le paiement des indemnités.

Ce règlement déterminera, en outre, la composition, le mode de nomination et les règles de fonctionnement des commissions d'évaluation des indemnités.

Il déterminera les autorités compétentes pour statuer provisoirement sur les contestations auxquelles pourra donner lieu la réquisition des personnes.

Art. 29. — Une commission centrale

"Une action générale de coordination sur le règlement des réquisitions effectuées par les ministres, dans les conditions déterminées par l'article 26 de la présente loi, est exercée, au nom du chef de l'Etat, par le secrétaire d'Etat à la guerre. Cette action a, notamment, pour objet d'assurer l'uniformité et la régularité des liquidations opérées, dans les formes prévues par l'article 23 ci-dessus, soit après l'intervention des commissions d'évaluation départementales ou spéciales, soit sur la base de tarifs ou barèmes arrêtés à l'avance.

"Le secrétaire d'Etat à la guerre adresse toutes instructions utiles aux autorités chargées de la constitution et de la transmission des dossiers.

"Il est assisté d'un comité consultatif de règlement des réquisitions. Ce comité, dont la composition et l'organisation sont fixées par décret, examine les projets de textes de caractère général intéressant le règlement des réquisitions et émet son avis sur toutes les difficultés auxquelles peut donner lieu la fixation des indemnités.

"Sont seules exceptées des mesures prévues aux deux premiers alinéas du présent article les réquisitions de navires et d'aéronefs, visées au troisième alinéa de l'article 22 ci-dessus, dont le règlement est poursuivi par les soins respectifs des secrétaires d'Etat à la marine et à l'aviation, sous réserve de l'application des dispositions d'ensemble qui seraient arrêtées après l'intervention du comité consultatif.

"Les divergences de vues qui se manifesteraient entre les administrations à l'occasion du règlement des réquisitions seront soumises au comité consultatif et, s'il y a lieu, au secrétaire général de la présidence du conseil, qui provoquera les décisions nécessaires"

ou de divulguer les renseignements obtenus par application du présent article.

Les fonctionnaires ou agents de l'autorité, leurs commis ou préposés qui se seront rendus coupables du délit prévu par l'alinéa précédent, seront punis d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus.

Art. 31. — En temps de paix, quiconque n'aura pas déferé aux mesures légalement ordonnées par l'autorité publique pour l'application des dispositions de la présente loi sera passible d'une amende de seize francs à cinq mille francs (16 fr. à 5.000 francs) ou d'une de ces deux peines, seulement.

En cas de récidive, l'amende sera portée de cinquante francs à dix mille francs (50 fr. à 10.000 fr.).

Quiconque aura sciemment fourni de faux renseignements ou fait de fausses déclarations, quiconque aura, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler des biens soumis au recensement sera passible d'une amende de cent cinquante francs à dix mille francs (150 fr. à 10.000 fr.) ou de l'une de ces deux peines. En cas de récidive, l'amende sera portée de trois cents francs à vingt mille francs (300 fr. à 20.000 fr.).

A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 19 de la présente loi, quiconque aura commis l'une des infractions prévues aux alinéas précédents sera passible d'un emprisonnement de six jours à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à trente mille francs ou de l'une de ces deux peines, qui pourront être portées au double en cas de récidive. Ces mêmes peines sont applicables à quiconque n'aura pas satisfait aux obligations prévues pour l'application des dispositions de la présente loi.

Quiconque qui aura sciemment procédé à des réquisitions illégales sera passible des peines prévues :

A l'article 174 du code pénal en ce qui concerne le personnel civil ;

Aux articles 214 du code de justice militaire pour l'armée de terre ou 216 du code de justice militaire pour l'armée de mer en ce qui concerne le personnel militaire.

TITRE III

De la direction de la guerre et du fonctionnement des pouvoirs publics.

Art. 33. — Les membres du Gouvernement, à qui incombe la direction de la guerre, et les membres du Parlement, expression de la souveraineté nationale en temps de guerre comme en temps de paix, demeurent en fonction à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi.

Toutefois, les parlementaires appartenant à la disponibilité ou à la première réserve sont, en tout état de cause, astreints à suivre intégralement les obligations de leur classe de mobilisation.

Les parlementaires, soumis ou non à des obligations militaires, qui n'appartiennent ni à la disponibilité, ni à la première réserve, pourront demander à être mobilisés ou à contracter un engagement dans une unité combattante ou dans un service dans la zone de l'avant, sans être tenus de donner leur démission de député ou de sénateur.

Ils seront, en ce cas, soumis au même régime que les parlementaires appartenant à la disponibilité ou à la première réserve.

Les membres non mobilisés des deux Chambres peuvent être chargés, soit par l'Assemblée à laquelle ils appartiennent, soit par le Gouvernement, de missions spéciales aux armées, à l'intérieur et à l'étranger.

Art. 34. — Les deux Chambres délèguent à leurs grandes commissions dans le cadre de leurs attributions, le contrôle effectif sur pièces et sur place des administrations et services publics.

Les commissions des finances du Sénat et de la Chambre des députés suivent et contrôlent d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale. Elles reçoivent des ministres tous les renseignements de nature à favoriser leur mission.

Art. 35. — Les membres des Chambres délégués au contrôle ne sont habilités qu'à recueillir les éléments d'un rapport d'enquête. Ils ne sont pas qualifiés pour adresser aux autorités qu'ils sont appelés à contrôler aucune observation, aucune critique, aucune suggestion ni aucun ordre susceptible de porter atteinte aux initiatives et responsabilités hiérarchiques.

Les ministres compétents assurent aux délégués au contrôle le libre et complet exercice de leur mandat, ainsi que toutes les facilités nécessaires à son exécution. Toutes les autorités civiles et militaires sont tenues de répondre avec exactitude et précision à toutes les questions qui leur sont posées.

Les délégués sont liés par le secret professionnel; ils rendent compte par écrit aux commissions auxquelles ils appartiennent, de chacune de leurs missions; les commissions transmettent les comptes rendus au Gouvernement et en saisissent les assemblées dans les rapports d'ensemble.

Art. 36. — Les règles budgétaires nor-

Art. 36. — Pendant la durée des hostilités, les Chambres exercent leurs pouvoirs en matière législative et budgétaire comme en temps de paix.

Toutefois, en cas de nécessité immédiate, le Gouvernement est autorisé à prendre, par décrets délibérés en Conseil des Ministres, les mesures imposées par les exigences de la défense nationale.

Ces décrets sont soumis à la ratification dans un délai d'un mois et, en cas d'absence des Chambres, dès leur première réunion.

(S.O. du 22-1-1940)

Loi du 8-12-39

10 mois à la ratification des décrets émis au besoin à cet effet.

Art. 37. — Dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, le ministre des finances pourra être autorisé, par décret pris en conseil des ministres, à consentir sur les ressources de la trésorerie, à des organismes publics ou privés intéressant la défense nationale, les avances qui leur seraient indispensables pour remplir immédiatement le rôle qui leur est dévolu pour le temps de guerre.

Si la mobilisation générale ou partielle intervient, les décrets visés au paragraphe ci-dessus devront être soumis à la ratifi-

Loi du 30.6.40

Loi du 1-7-39

cation des Chambres dans le mois qui suivra le décret de mobilisation.

Dans le cas contraire, lesdits décrets devront être soumis, dans les six mois, à la ratification des Chambres, réunies au besoin à cet effet.

Art. 38. — Le Gouvernement a la direction générale de la guerre.

Il fixe les buts généraux à atteindre par la force des armes, met à la disposition des commandants en chef les moyens nécessaires et en surveille l'emploi.

Il prépare et assure l'exécution des mesures destinées à pourvoir aux besoins des armées et à ceux de la nation.

Art. 39. — En temps de guerre, le Gouvernement, assisté par le chef d'état-major de la défense nationale, dispose, en vue des études qui lui sont nécessaires pour prendre ses décisions, du conseil supérieur de la défense nationale et de ses organes d'études, préparés à ce rôle dès le temps de paix dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi.

Des décrets spéciaux fixent, dès le temps de paix, les modifications à apporter, à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, à la composition, aux attributions et au fonctionnement du conseil supérieur de la défense nationale et de ses organes d'études, dont les journaux de mobilisation sont établis en conséquence. Les décrets relatifs à la composition des organes d'études devront être contresignés par le ministre des finances.

Art. 40. — Pour assurer l'unité de direction militaire de la guerre dans le cadre des décisions du Gouvernement, il est créé, à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, un « Comité de guerre » présidé par le Président de la République et dont la composition est fixée par décret.

L'action du « Comité de guerre » est préparée dès le temps de paix par le « Comité permanent de la défense nationale » prévu à l'article 5 ci-dessus.

Le secrétariat général du conseil supérieur de la défense nationale assure le secrétariat du comité de guerre.

Les commandants en chef des forces terrestres, maritimes et aériennes assurent, chacun en ce qui le concerne, et selon les directives du comité de guerre, la « conduite supérieure des opérations » sur l'ensemble des divers théâtres, compte tenu de l'organisation du commandement sur chacun d'eux.

Une délégation du comité de guerre peut être donnée dans des conditions fixées par décret à une haute personnalité de l'une des trois armées, pour assurer la coordination supérieure des forces terrestres, aériennes ou maritimes, que la situation impose de rassembler sous une même autorité.

Art. 41. — La création de chacun des organismes nouveaux, dont la constitution est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la présente loi, est préparée, dès le temps de paix, par le ministre compétent, sous le contrôle du ministre de la défense nationale.

Il est organisé dès le temps de paix, à la diligence du ministère intéressé et sur

les bases prévues à l'article 45 ci-après, un ou plusieurs éléments mobilisateurs auprès desquels l'organisme à créer vient se former quand l'ordre en est donné.

Le Gouvernement fixe la date à laquelle les organismes nouveaux à créer devront commencer à fonctionner.

Art. 42. — En vue de réaliser l'organisation prévue pour le temps de guerre, tout ou partie du personnel et des établissements relevant de certains services publics pourront être placés à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, par décret rendu en conseil des ministres, sous l'autorité d'un ministre différent de celui dont lesdits services dépendent en temps de paix.

En vue de préparer le passage de l'organisation du temps de paix à l'organisation du temps de guerre, certains éléments du personnel appartenant aux services précités pourront, dès le temps de paix, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, être mis à la disposition du ministre qui les prendra sous son autorité à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi.

Les fonctionnaires civils de toutes catégories et les militaires de tous grades, appelés temporairement à constituer les personnels ainsi détachés, continuent à figurer dans les cadres de leurs services d'origine. Les récompenses et les sanctions dont ils peuvent être l'objet sont proposées au ministre dont leurs corps ou services d'origine dépendent normalement, par le ministre sous l'autorité duquel ils sont détachés.

Art. 43. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, l'action à l'étranger reste, sous la direction du Gouvernement, dans les attributions du ministre des affaires étrangères.

Il appartient, d'autre part, à ce dernier, de provoquer dans les pays de protectorat relevant de son autorité, toutes mesures utiles pour adapter la législation locale aux dispositions de la présente loi et de contrôler l'application desdites mesures.

Le même ministre a autorité et droit de contrôle sur toute mission officielle en pays étranger, quel que soit le département ministériel qui en aura pris l'initiative ou dont elle relèvera au point de vue technique ou budgétaire. Aucune de ces missions ne pourra être organisée sans l'agrément préalable du ministre des affaires étrangères.

Sous réserve des droits appartenant aux commandants des forces maritimes, militaires ou aériennes dans la limite de leurs attributions d'après les lois et règlements en vigueur, des décrets rendus en conseil des ministres décident des mesures générales à prendre, tant sur terre que sur mer et dans l'air, contre le commerce et les communications de l'ennemi. Il appartient aux départements ministériels intéressés d'en assurer l'exécution avec l'approbation et sous le contrôle du ministre des affaires étrangères.

Dans le cadre du pacte de la Société des Nations et en application de ses dispositions, notamment de ses articles 10, 11 (1^{er} alinéa), 13 (alinéa 4), 16 et 17 (alinéa 4), le Gouvernement peut, dès le temps de paix, par décret rendu en conseil des mi-

nistres, et sans que la mobilisation ait été nécessairement décrétée, ordonner, sur la proposition du ministre des affaires étrangères, les mesures économiques et financières prévues par ces articles.

TITRE IV

Organisation économique en temps de guerre.

Art. 44. — Dès le temps de paix, un organe est spécialisé dans chaque département ministériel à la préparation de son organisation pour le temps de guerre et des mesures dont l'exécution lui incombe à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi.

A cet effet, chaque département ministériel établit le plan et le journal de son organisation du temps de guerre, ainsi que les plans et les journaux particuliers des services publics qu'il lui appartient de gérer et des organes privés dont il lui incombe de contrôler l'emploi à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi.

Dans la limite de ses attributions pour le temps de guerre, chaque ministre conclut, dès le temps de paix, avec les exploitations privées et les établissements affectés, à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, aux productions intéressant le pays en temps de guerre, les accords prévus à l'article 21. Il présente aux Chambres les demandes d'autorisation nécessaires pour les dépenses du temps de paix. Ces accords sont toujours résiliables à la volonté de l'Etat. La liste des marchés est communiquée annuellement aux présidents et aux rapporteurs généraux des commissions des finances du Sénat et de la Chambre des députés.

Art. 45. — En vue de la production et de la réunion de chaque ressource ou de chaque catégorie bien définie de ressources, un seul ministre est désigné dès le temps de paix comme responsable des mesures à prendre, à charge pour lui de devenir, en cas de mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, le fournisseur de tous les ministères utilisateurs.

Les mesures à prendre en vue de la réunion d'une ressource ou d'une catégorie de ressources, matières premières, produits agricoles, produits industriels, dont l'emploi est spécialisé à un ministère, incombent, en principe, à ce ministère.

Art. 46. — En cas de mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, des décrets rendus en conseil des ministres, sur la proposition du ministre responsable tel qu'il est défini à l'article 45 ci-dessus, pourront réglementer ou suspendre l'importation, l'exportation, la circulation, l'utilisation, la détention, la mise en vente de certaines ressources, les taxer et rationner leur consommation.

Des décrets pris en la même forme pourront ordonner la déclaration obligatoire, par les possesseurs, producteurs, détenteurs et dépositaires, des matières, objets, produits ou denrées qu'ils détiennent et qui sont nécessaires aux besoins du pays.

Ces mesures sont prises après consultation du comité prévu à l'article 48.

Les infractions aux décrets pris par application des deux premiers alinéas du présent article seront punies d'une amende de cent à cinq mille francs (100 à 5.000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, les tribunaux pourront ordonner que leurs jugements seront, intégralement ou par extraits, affichés dans les lieux qu'ils indiqueront et insérés aux frais du condamné, sans que la dépense puisse excéder mille cinq cents francs (1.500 fr.).

En cas de récidive, l'amende sera portée de trois mille à vingt mille francs (3.000 à 20.000 fr.) et l'emprisonnement de deux mois à un an. Le coût de l'affichage pourra être porté à trois mille francs (3.000 fr.).

Les infractions aux arrêtés pris par les ministres compétents et à ceux pris par les autorités publiques pour l'exécution des décrets prévus aux deux premiers alinéas du présent article seront punies des peines prévues aux articles 479, 480 et 482 du code pénal.

Art. 47. — Si une catégorie de ressources est en quantité insuffisante pour répondre aux demandes de tous les ministères utilisateurs, le contingent attribué à chaque ministère utilisateur est fixé par le ministre responsable qui se conforme, à cet effet, aux directives du Gouvernement et prend l'avis du comité prévu à l'article ci-après.

Les décisions prises en matière de répartition par un ministre responsable, pourront être l'objet de recours de la part des ministres utilisateurs. Ces recours seront adressés au conseil supérieur de la défense nationale qui, après instruction du litige et si le désaccord subsiste, en saisira le conseil des ministres pour décision. Les recours ne sont pas suspensifs de la décision prise par le ministre responsable.

Art. 48. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, les ministres désignés comme responsables en temps de guerre d'une ressource ou d'une catégorie déterminée de ressources sont assistés, dans la préparation et la réalisation des mesures qui leur incombent, d'un comité consultatif constitué par arrêté dès le temps de paix. Les groupements ouvriers et patronaux des entreprises commerciales, industrielles et agricoles intéressées, ainsi que les ministères utilisateurs des ressources considérées, sont représentés au comité consultatif.

Art. 49. — En temps de guerre, des groupements de producteurs et de commerçants patentés et de consommateurs, même ayant le caractère de sociétés commerciales, pourront être constitués en vue de procéder, sous le contrôle de l'Etat, et conformément aux dispositions des articles 20 à 24 inclus de la présente loi, à toutes les opérations de réunion et de répartition d'une catégorie déterminée de ressources.

Ces groupements pourront être organisés dès le temps de paix par arrêtés des ministres intéressés.

Les groupements ouvriers et patronaux devront y être représentés.

Art. 50. — A la mobilisation, ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, les divers services de transports, tant en ce qui concerne la satisfaction des besoins des forces armées que celle des besoins du pays, sont centralisés et placés sous l'autorité d'un ministre unique.

De même, les divers services de transmissions, tant en ce qui concerne la satisfaction des besoins des forces armées que celles des besoins du pays, sont centralisés et placés sous l'autorité d'un ministre unique, à l'exception des moyens de transmissions militaires qui relèvent en temps de paix des ministres de la guerre, de la marine et de l'air, ainsi que des moyens supplémentaires qui leur sont affectés à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, lesquels demeurent, en temps de guerre, sous l'autorité exclusive de ces ministres, dans le cadre de l'article 5 ci-dessus.

En outre, et par dérogation au principe exposé dans les deux premiers alinéas du présent article :

1^o Dans certains cas fixés par le Gouvernement et prévus dès le temps de paix, les ministres chargés respectivement des transports et des transmissions délèguent, d'une façon permanente ou temporaire, à d'autres ministres, la direction de l'exploitation de tout ou partie des services de transports ou des transmissions ;

2^o Dans la zone des armées, les commandants des armées en opérations ont l'entière disposition de tous les moyens de transport et de transmissions, qu'ils soient ou non situés en territoire français ;

3^o La sécurité des transports et des transmissions incombe aux départements de la guerre, de la marine et de l'air, dans les conditions suivantes :

Dans le cadre de l'article 5 ci-dessus, le ministre de la guerre, le ministre de la marine et le ministre de l'air assurent, sur le territoire français, en dehors de la zone des armées, avec leurs moyens propres et ceux mis éventuellement à leur disposition par les autres départements ministériels, la garde et la protection des voies de communication et des centres importants de transmission contre les entreprises terrestres et aériennes de l'ennemi.

Dans le cadre de l'article 40 ci-dessus, cette mission incombe :

Dans la zone des armées et en territoire occupé, aux commandants en chef des armées d'opérations ;

Sur mer, en tous lieux, aux commandants en chef des forces maritimes.

Ces derniers ont qualité pour prescrire aux bâtiments de commerce et aux aéroplanes dans leur vol au-dessus de la mer tous ordres relatifs aux mesures de sécurité spéciales en temps de guerre, ainsi qu'à leurs mouvements, compte tenu de la nature du chargement et de l'urgence du transport. Le ministre de la marine prépare et ordonne, en accord avec le ministre de la marine marchande, la réalisation, dès le temps de paix, des installations permettant le montage du matériel correspondant à l'organisation défensive des bâtiments de commerce. A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, il a tout pouvoir pour

imposer à ces derniers l'organisation défensive jugée nécessaire à leur protection.

Art. 51. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, la fabrication et la répartition des produits industriels finis d'emploi commun à plusieurs services d'Etat sont centralisées et placées sous la responsabilité d'un ministre unique.

Ce même ministre peut être appelé à assurer la fabrication de produits industriels finis spécialisés pour les besoins d'un service d'Etat, quand le département ministériel duquel relève ce service n'est pas en mesure d'y pourvoir avec avantage.

Art. 52. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, les renseignements relatifs à la production, à la transformation et à la répartition des denrées alimentaires destinées à satisfaire aux besoins tant des forces armées que de la population civile, ainsi que les mesures concernant les mêmes objets, sont centralisés sous l'autorité et la responsabilité d'un ministre unique.

Art. 53. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, la fabrication et la répartition des produits industriels finis destinés à satisfaire les besoins de la vie économique du pays qui ne seraient pas centralisés par l'un des ministres mentionnés aux articles 51 et 52 ci-dessus, le seront sous l'autorité et sous la responsabilité du ministre du commerce et de l'industrie.

Des groupements de producteurs et de commerçants constitués dans les conditions prévues à l'article 49 de la présente loi, pourront être chargés de procéder à des opérations de réunion et de répartition dans le cadre des régions économiques et sous le contrôle du ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 54. — En ce qui concerne l'utilisation de la main-d'œuvre à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, un ministre unique, désigné dès le temps de paix, est chargé, en liaison étroite avec les ministres utilisateurs :

1^o De la centralisation des renseignements relatifs aux besoins des divers services publics ou privés et aux disponibilités en main-d'œuvre des diverses catégories ;

2^o Du recrutement de la main-d'œuvre des diverses catégories ;

3^o De la répartition entre les services employeurs publics ou privés de la main-d'œuvre disponible ;

4^o De la réglementation générale des conditions du travail et du contrôle de la main-d'œuvre.

Ces différentes opérations, en particulier l'affectation du personnel destiné aux établissements travaillant pour la défense nationale, seront préparées dès le temps de paix sous l'autorité du Ministre unique par un organisme spécial réparti sur l'ensemble du territoire et dont la mission, la composition et les modalités de fonctionnement seront fixées par décret.

Des délégations permanentes ou temporaires pourront être données à certains Ministres par le Ministre unique pour la préparation et l'exécution des opérations qui lui incombent.

loi, la coordination des opérations commerciales relatives aux importations de toute nature est confiée à un ministre unique, lequel utilise pour ces opérations le concours technique des représentants des ministères intéressés.

Les autorisations d'importations et d'exportations de toute nature sont délivrées par ce ministre.

Art. 56. — Le ministre des finances est chargé de préparer dès le temps de paix et d'arrêter à la mobilisation, ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, les mesures d'ordre financier que nécessite la conduite de la guerre. Les conditions des achats et des paiements à l'étranger sont fixés par le ministre des finances, après accord avec les départements ministériels ou organismes acheteurs et payeurs.

Art. 57. — Des dispositions sont prises, dès le temps de paix, par le Gouvernement en vue de créer un « service général d'informations », organisme interministériel de contrôle et de propagande, placé sous la haute autorité du président du conseil et appelé à recueillir et à diffuser à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi tous éléments utiles aux intérêts de la nation.

Art. 58. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, l'organisation des recherches et travaux scientifiques intéressant la défense nationale et l'économie nationale incombe au ministre ou au sous-secrétaire d'Etat chargé de la recherche scientifique, qui devra, dès le temps de paix, en assurer la préparation.

Le même ministre ou sous-secrétaire d'Etat assure, dans les mêmes conditions, la coordination de l'ensemble des recherches et travaux scientifiques effectués par les services techniques relevant des différents départements ministériels, ainsi que les liaisons nécessaires avec les organismes privés qualifiés.

Art. 59. — Les mesures de sauvegarde concernant la mise à l'abri des personnes et des biens et l'organisation de la défense passive préparées dès le temps de paix par le ministre de la défense nationale, dans les conditions fixées par les articles 5 à 12 inclus de la présente loi, peuvent, en tout ou en partie, à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, être mises en œuvre par le Gouvernement, qui peut consentir les délégations nécessaires aux cas d'urgence.

Le siège du pouvoir exécutif et des deux Chambres pourra, à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, être transféré en dehors de Paris. Le Gouvernement fixera, en conseil des ministres et après avis des présidents du Sénat et de la Chambre des députés, la date et le lieu du transfert. Les mesures nécessaires seront prévues dès le temps de paix.

Art. 60. — Chaque ministre transmet au président du conseil un compte rendu annuel de l'état de la préparation de son département au rôle qui lui incombera à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi.

Le conseil supérieur de la défense nationale, après en avoir délibéré, établit un rapport général annuel de l'état de la pré-

paration de l'organisation du pays. Ce rapport est adressé, revêtu de l'avis du conseil, au Président de la République. Il est communiqué aux présidents des commissions de l'armée, de la marine, de l'aéronautique et des finances du Sénat et de la Chambre des députés.

TITRE V

Dispositions particulières.

Art. 61. — L'organisation administrative du territoire pour le temps de guerre est effectuée dans le cadre du département, sous l'autorité du préfet responsable de sa préparation en temps de paix et de son exécution à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles un bureau spécialisé sera mis à cet effet, dès le temps de paix, à la disposition de chaque préfet.

Les officiers généraux commandant les régions militaires et aériennes accréditent, auprès des préfets des départements compris dans les limites territoriales de leur commandement, un représentant permanent qualifié pour la solution de toutes les questions administratives ou économiques pouvant intéresser directement ou indirectement la mobilisation militaire, laquelle reste dans les attributions exclusives de l'autorité militaire.

Les officiers généraux commandant les régions maritimes ont des attributions analogues vis-à-vis des préfets des départements du littoral de leur région, dans la mesure où les intérêts maritimes l'exigent.

Les officiers généraux commandant les régions militaires, aériennes ou maritimes, attirent l'attention du préfet sur toutes les mesures qui, à leur avis, seraient de nature à contrarier les opérations de la mobilisation militaire et en demandent soit le retrait, soit la modification. En cas de conflit entre l'autorité préfectorale et l'autorité militaire régionale, la question est soumise au conseil supérieur de la défense nationale qui, après étude du litige et, si le désaccord subsiste, en saisira le conseil des ministres pour décision.

Art. 62. — Le système national des communications et transmissions est établi de manière à satisfaire à la fois, dans toute la mesure du possible, aux nécessités de la défense nationale et à l'ensemble des besoins du pays.

A cet effet, les programmes généraux d'équipement des frontières et de l'arrière en moyens de communications, terrains d'aviation, aménagement des sources d'énergie et autres organisations intéressant la défense du pays, sont soumis au conseil supérieur de la défense nationale. L'exécution des travaux est ensuite poursuivie, dans la limite des crédits ouverts par les Chambres, à la diligence des départements ministériels intéressés et dans le cadre de l'article 5 ci-dessus.

Art. 63. — Les arrêtés, décrets et règlements d'administration publique qui doivent créer ou aménager, dès le temps de paix, les organismes prévus par la présente loi devront être insérés au *Journal officiel* dans les trois mois qui suivront la promulgation de ladite loi.

Art. 64. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies sont chargés de l'exécution des décisions prises par application des dispositions incluses dans le titre IV de la présente loi, pour tout ce qui concerne les ressources de toute nature des territoires d'outre-mer dépendant de leur autorité.

Art. 65. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 66. — La loi du 8 avril 1935 relative à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile est et demeure abrogée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le vice-président du conseil et chargé de la coordination des services de la présidence du conseil,

CAMILLE CHAUTEUPS.

Le ministre des finances,

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre de l'intérieur

ALBERT SARRAUT.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice

PAUL REYNAUD.

Le ministre des travaux publics,

L.-O. FROSSARD.

Le ministre du travail

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la marine militaire,

CÉSAR CAMPINCHI.

Le ministre de l'air

GUY LA CHAMBRE.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le ministre de l'économie nationale

RAYMOND PATENÔTRE.

Le ministre des anciens combattants et pensionnés,

CHAMPETIER DE RIBES.

Le ministre de l'éducation nationale

JEAN ZAY.

Le ministre du commerce,

FERNAND GENTIN.

Le ministre de l'agriculture

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la santé publique,

MARC RUCART.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones

JULES JULIEN.

Le ministre de la marine marchande,

LOUIS DE CHATELAIN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Médaille de la Reconnaissance française.

Le Président de la République française,
Vu les décrets des 13 juillet et 5 octobre 1917 portant attribution de la médaille de la Reconnaissance française;

Vu les décrets des 1^{er} avril 1922, 29 novembre 1926, 16 février 1933 et 14 mai 1936;
Sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

Décète :

Art. 1^{er}. — La médaille de la Reconnaissance française est attribuée aux personnes ci-après désignées, qui ont accompli, pendant la guerre 1914-1918, des actes exceptionnels de courage et de dévouement.

Médaille de vermeil.

MM.

Campazzi (Lucien), Anould (Vosges).
Engler (Ernest-Paul), Strasbourg (Bas-Rhin).
Fischmeister (Paul), Auboué (Meurthe-et-Moselle).
Grun (Gaston), Metz (Moselle).
Halm (Armand), Morschwiller-le-Bas (Haut-Rhin).
Hausser (Victor), Hochfelzen (Bas-Rhin).
Hees (Joseph), Metz-Sablon (Moselle).
Mlle Hesse (Marie), Assenoncourt (Moselle).
Heitz (Albert-Georges), Paris (Seine).
Illis (Auguste), Niederbruck (Haut-Rhin).
Lack (Jules), Hultehouse (Moselle).
Ritzenthaler (Marie-Georges-Joseph), Versailles (Seine-et-Oise).
Scheydecker (Charles), Metz (Moselle).
Schlumberger (Marcel), Paris (Seine).

Médaille d'argent.

MM.

Adler (Oscar), Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin).
Artzt (Georges-Frédéric), Boulogne-Billancourt (Seine).
Bernhard (Xavier), Masevaux (Haut-Rhin).
Bernert (Auguste), Mattexey (Meurthe-et-Moselle).
Claerr (Camille), Leimbach (Haut-Rhin).
Clo (Jean), Paris (Seine).
Dambach (Joseph), Strasbourg (Bas-Rhin).
Dedenon (Nicolas-Gustave), Nancy (Meurthe-et-Moselle).
Ebel (Paul-Alfred), Paris (Seine).
Epp (François), Breitenbach (Bas-Rhin).
Fischer (Joseph-Jacques), Paris (Seine).
Fleckstein (Ignare), Schillingheim (Bas-Rhin).
Flieger (Joseph), Sarreguemines (Moselle).
Freund (Georges), Neuves-Maisons (Meurthe-et-Moselle).
Haffner (Théophile), Urbes (Haut-Rhin).
Hamm (Emile), Longwy (Meurthe-et-Moselle).
Hauter (Alphonse), Vieux-Thann (Haut-Rhin).
Hoffmann (Alexis), Riedishelm (Haut-Rhin).
Jgel (Jean-Charles-Emile), Haguenau (Bas-Rhin).
Kirmann (Alphonse-Charles), Bischoffsheim (Bas-Rhin).
Klein (Charles), Bischheim (Bas-Rhin).
Klinger (Charles-Joseph), Melsbratzheim (Bas-Rhin).

Lang (Joseph), Bordeaux (Gironde).
Marcozzi (Paul), Sarreguemines (Moselle).
Meyer (Charles), Paris (Seine).
Peter (Louis), Moulins (Allier).
Rollin (Eugène), Troyes (Aube).
Rustenholtz (Léon-Pierre), la Garenne-Colombes (Seine).
Sausy (Félix), Sarrebourg (Moselle).
Schliddknecht (Jean-Baptiste), Maldisse (Moselle).
Schmitt (Albert), Didenheim (Haut-Rhin).
Sifferlen (Lucien-Joseph), Paris (Seine).
Sindt (Jean-Baptiste), Kaufen (Moselle).
Werling (Jacques), Pantin (Seine).

Médaille de bronze.

MM.

Artzt (Edmond), Selz (Bas-Rhin).
Baumann (Raymond), Richwiller (Haut-Rhin).
Bernheim (Abraham dit Arthur), Asnières (Seine).
Bieckert (Albert), Coxwiller (Bas-Rhin).
Boucher (Jean), Stiring-Mendel (Moselle).
Bowi (Emile), Herbitzheim (Bas-Rhin).
Burgunder (Philippe), Oderen (Haut-Rhin).
Calle (Emile-Charles), Gerbecourt (Moselle).
Chatron (Joseph-Auguste), Strasbourg (Bas-Rhin).
Ehlinger (Emile), Husseren-Wesserling (Haut-Rhin).
Erel (Jean-Nicolas), Saint-Léger-en-Yvelines (Seine-et-Oise).
Fladry (Jules), Vaincourt (Meuse).
Freudenreich (Joseph), Gueberschwihr (Haut-Rhin).
Freudenreich (Maurice), Longeville-les-Metz (Moselle).
Fritz (Oscar), Vadonville (Meuse).
Gemberle (Charles), Mulhouse (Haut-Rhin).
Gérard (Victor), Vitry-sur-Seine (Seine).
Grisez (Henri), Vieux-Thann (Haut-Rhin).
Hanacker (Alphonse), Oderen (Haut-Rhin).
Hans (Nicolas), Oderen (Haut-Rhin).
Hartmann (Armand), Willer-sur-Thur (Haut-Rhin).
Hassenboehler (Charles), Masevaux (Haut-Rhin).
Held (René), Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle).
Hirth (Léon), Senthem (Haut-Rhin).
Huber (Paul), Mulhouse (Haut-Rhin).
Isaack (Albert), Audincourt (Doubs).
Jaeckert (Thiébaud), Thann (Haut-Rhin).
Kaefler (Joseph), Masevaux (Haut-Rhin).
Koeßler (Joseph), Ranspach (Haut-Rhin).
Kopp (Eugène), Rosheim (Bas-Rhin).
Ladajque (Alphonse), Wolpny (Moselle).
Netzer (Pierre), Metz (Moselle).
Ottle (Aloïse), Carling (Moselle).
Probst (Joseph), Dijon (Côte-d'Or).
Schall (Adrien), Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise).
Schultz (Paul-Antoine), Paris (Seine).
Thomas (Jérôme), Sarreguemines (Moselle).
Tressel (Jean), Sarralbe (Moselle).
Vogin (Nicolas-Prospère), Château-Salins (Moselle).
Wineckler (André), Sarreguemines (Moselle).
Wittmann (Jean-Pierre), Aubervilliers (Seine).
Wolf (Armand), Hochstatt (Haut-Rhin).
Wackermann (Joseph), Vendenheim (Bas-Rhin).
Zimmermann (Jules), Willer-sur-Thur (Haut-Rhin).

Art. 2. — Le vice-président du conseil est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le vice-président du conseil,
CAMILLE CHATELAIN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Juges de paix.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont élevés à la hors-classe et maintenus dans leurs fonctions actuelles :

M. Jaumont, juge de paix de 1^{re} classe à Bougie, à compter du 1^{er} juin 1930.

M. Doazan, juge de paix de 1^{re} classe à Alger, canton Sud, à compter du 18 juin 1931.

Art. 2. — Sont élevés à la 1^{re} classe et maintenus dans leurs fonctions actuelles :

M. di Meglio, juge de paix de 2^e classe à Sainte-Barbe-du-Tlélat, à compter du 29 avril 1933.

M. Bmanchard, juge de paix de 2^e classe à Tizi-Ouzou, à compter du 13 mars 1934.

Art. 3. — Sont élevés à la 2^e classe et maintenus dans leurs fonctions actuelles :

M. Thomas, juge de paix de 3^e classe à Guelma, à compter du 1^{er} juin 1930.

M. Candegabe, juge de paix de 3^e classe à Laghouat, à compter du 13 mars 1934.

M. Dolain, juge de paix de 3^e classe à Tablat, à compter du 13 mars 1934.

M. Bonnet, juge de paix de 3^e classe à Morris, à compter du 13 mars 1934.

M. Peretti, juge de paix de 3^e classe à Condé-Smendou, à compter du 18 octobre 1935.

Art. 4. — Sont élevés à la 3^e classe et maintenus dans leurs fonctions actuelles :

M. Maumy, juge de paix de 4^e classe à Saïda, canton Sud, à compter du 12 octobre 1933.

M. Simulin, juge de paix de 4^e classe à Châteaudun-du-Rhumel, à compter du 12 octobre 1933.

M. Geiskopp, juge de paix de 4^e classe à Djidjelli, à compter du 12 octobre 1933.

M. Gelezeau, juge de paix de 4^e classe à Bordjebou-Arréridj, à compter du 12 octobre 1933.

M. Bourbon, juge de paix de 4^e classe à El-Arouch, à compter du 12 octobre 1933.

M. Fabre, juge de paix de 4^e classe à Colbert, à compter du 23 octobre 1933.

M. Couchoud, juge de paix de 4^e classe à Affreville, à compter du 3 novembre 1933.

M. Cazalis, juge de paix de 4^e classe à Oran, canton Ouest, à compter du 20 février 1934.

M. Vandaele, juge de paix de 4^e classe à Souk-Ahras, à compter du 20 février 1934.

Décrets approuvant des arrêtés du gouverneur général de Madagascar relatifs au compte d'emploi des économies et à des ouvertures de crédits supplémentaires (p. 13469).

Pensions. — Concession de pensions civiles (p. 13469).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Sénat. — Ordre du jour (p. 13471).

Chambre des députés. — Ordre du jour. — Réunions des commissions. — Convocation de commission (p. 13471).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises: Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 13471).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 13471).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Tarifs de transports présentés par les chemins de fer d'intérêt général (p. 13471).

MINISTÈRE DU COMMERCE

Avs aux importateurs et aux exportateurs (p. 13473).

Annonces (p. 13177).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuille 55 (pour l'édition complète).

Conseil supérieur des habitations à bon marché. — Rapport du conseil pour l'année 1938 (p. 1147 à 1176).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENTICE DU CONSEIL

Décret complétant l'article 57 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 17 novembre 1939.

Monsieur le Président,

La loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre prévoit, en son article 57, la création d'un « service général d'information », placé sous la haute autorité du président du conseil et destiné à recueillir et diffuser tous éléments utiles aux intérêts de la nation.

Cet aspect du problème général posé par la nécessité de mettre au service du pays la totalité des ressources qui lui sont indispensables tire toute son importance des possibilités grandissantes offertes à la propagande et à l'information par les progrès de la science. La radiodiffusion et la télévision, notamment, ouvrent en effet la voie à des moyens d'action illimités, dont le potentiel moral du pays doit pouvoir bénéficier sans aucune restriction.

A cet égard, la valeur que constituent, dans leur ensemble, les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, représente un facteur considérable dans le jeu des éléments essentiellement utiles aux intérêts de la nation. Les richesses morales de ce patrimoine spirituel trouvent ainsi leur place indéniable parmi les ressources que la loi met à la disposition du pays et que les ministres responsables peuvent se procurer par deux moyens: l'accord amiable ou la réquisition.

Si l'accord amiable est parfaitement compatible avec les conditions d'exercice du droit d'auteur, s'il est même à présumer que des accords directs interviendront le plus souvent avec les prestataires ou les sociétés d'auteurs qui les représentent, la réquisition, par contre, ne peut s'exercer sous sa forme habituelle dans ce domaine très spécial, et il convient de l'y adapter par des mesures appropriées.

Ces mesures se situent, du reste, dans le cadre de la convention de Berne révisée à Rome le 2 juin 1928, la France étant membre de l'union. L'article 11 bis de cette convention, après avoir consacré le droit exclusif qui appartient aux auteurs d'autoriser la communication de leurs œuvres au public par la radiodiffusion ou par tout autre moyen de diffusion, laisse en effet aux législations nationales des pays de l'union le soin de régler les conditions d'exercice de ce droit, à la double condition de ne porter atteinte ni au droit moral de l'auteur, ni au droit qui lui appartient d'obtenir une rémunération équitable.

En ce qui concerne cette dernière, le projet prévoit que la procédure d'évaluation de la rémunération de l'auteur ne sera mise en œuvre qu'à défaut d'accord amiable, et, qu'en tous cas, une commission spéciale d'évaluation sera instituée à cet effet.

Les modalités d'application de cette procédure seront déterminées par un règlement d'administration publique, conformément à l'article 28 de la loi du 11 juillet 1938, dans laquelle s'incorporent les dispositions prévues.

Telles sont les idées essentielles qui nous ont guidé pour l'élaboration du présent décret que nous avons l'honneur de vous prier, si vous en approuvez les termes, de vouloir bien revêtir de votre signature.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,
ÉDOUARD DALADIER.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, et notamment l'article 57 de ladite loi;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — L'article 57 de la loi du 11 juillet 1938 est complété par les trois alinéas suivants:

« Pendant la période envisagée à l'alinéa précédent, le service général d'information et l'administration de la radiodiffusion nationale ne sont pas assujettis à obtenir l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droit pour la communication au public des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques non inédites, par tout moyen servant à diffuser les signes, les sons et les images, et par tout procédé technique.

« Toutefois, l'œuvre ne peut être diffusée, que ce soit intégralement ou par extraits, sous une forme différente de celle que l'auteur lui a donnée.

« Le montant de la rémunération allouée à l'auteur ou à ses ayants droit pour l'usage de son œuvre est fixé par accord amiable ou, à défaut, suivant les formes prévues à l'article 23 ci-dessus pour la fixation des indemnités de réquisition, par une commission spéciale d'évaluation instituée dans les conditions fixées par cet article ».

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Fait à Paris, le 18 novembre 1939.

ALBERT LEDRUN.

Par le Président de la République:
Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,
ÉDOUARD DALADIER.

Décret relatif à l'admission des officiers étrangers servant à la légion étrangère avec un grade d'officier ou de sous-officier à servir sur tous les théâtres d'opérations.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 novembre 1939.

Monsieur le Président,

Les textes législatifs en vigueur permettent aux officiers étrangers admis à la légion étrangère avec un grade d'officier ou de sous-officier de servir, soit dans les troupes coloniales, stationnées aux colonies ou en Afrique du Nord, soit dans les unités de l'armée de l'air.

Il est apparu indispensable, en vue d'encadrer les unités étrangères destinées à grouper des engagés de même nationalité, de permettre aux officiers ci-dessus visés de servir sur tous les théâtres d'opérations.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —							
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.	60 fr.	375 fr.	190 fr.	100 fr.
Étranger. } Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux..	405 »	225 »	125 »	145 »	675 »	340 »	170 »
	Autres pays	570 »	300 »	155 »	235 »	985 »	250 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° l'Édition des « LOIS ET DÉCRETS »; — 2° l'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES »; — 3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes; — 4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret complétant l'article 37 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre (p. 43458).

Décret relatif à l'admission des officiers étrangers servant à la Légion étrangère avec un grade d'officier ou de sous-officier à servir sur tous les théâtres d'opérations (p. 43459).

Décret fixant la composition de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole pendant la durée des hostilités (p. 43459).

Décret ayant pour objet d'étendre aux troupes de l'armée du Levant le bénéfice des dispositions du décret du 4 octobre 1939 créant, pour la durée de la guerre, un service de comptes courants d'épargne militaires à l'usage des officiers, sous-officiers et hommes de troupe de la zone des armées (p. 43459).

Décret fixant les effectifs de remplacement et de renforcement des services de police (p. 43459).

Décret reportant, pendant la durée des hostilités, les élections complémentaires (p. 43460).

Décret concernant la prorogation des délais en matière de propriété industrielle, notamment à l'égard des mobilisés (p. 43461).

Décret portant application aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion des dispositions du décret-loi du 27 octobre 1939 complétant l'article 44 de la loi municipale du 5 avril 1884 (p. 43461).

Ministère de la justice.

Extrait des minutes du tribunal de première instance de Lons-le-Saunier (affaire Rehmann (André-Lucien) (p. 43462).

Ministère de l'intérieur.

Décret portant convocation du Sénat et de la Chambre des députés en session extraordinaire (p. 43463).

Décret étendant à l'Algérie le décret du 17 juin 1938 modifiant la loi du 21 avril 1810 sur les mines (p. 43463).

Ministère du blocus.

Décret relatif à l'embargo sur les exportations allemandes (p. 43463).

Liste officielle supplémentaire des maisons considérées comme ennemies ou comme jouant vis-à-vis de l'ennemi le rôle de personnes interposées et résidant dans les pays neutres (p. 43464).

Ministère des travaux publics.

Décret étendant à l'Algérie les dispositions du décret du 14 juin 1938 relatif aux récépissés et lettres de voiture des chemins de fer (p. 43465).

Ministère du commerce.

Décret fixant le contingent d'importation des lins d'origine étrangère (p. 43465).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant affectation d'immeubles (p. 43465).

Ministère de l'agriculture.

Décret relatif au recrutement, pour la période des hostilités, du personnel du service du ravitaillement général et de l'administration centrale du ministère (p. 43465).

Ministère du travail.

Arrêté relatif à un régime particulier d'assurance (p. 43466).

Arrêtés portant enregistrement en matière de société d'assurance sur la vie et de société de capitalisation (p. 43466).

Arrêté portant nomination d'un chargé de mission (p. 43466).

Ministère de la marine.

Décret portant création d'un tribunal maritime permanent (p. 43466).

Décret modifiant le décret du 28 août 1929 relatif à l'assimilation de certains emplois à terre au service à la mer en matière d'avancement (p. 43466).

Décret portant nomination (artillerie coloniale) (p. 43467).

Circulaire relative aux promotions dans le corps des équipages de la flotte (rectificatif) (p. 43467).

Ministère de l'air.

Citations à l'ordre de la nation (p. 43467).

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur (p. 43467).

Décrets fixant les soldes et indemnités (armée de l'air) (p. 43467).

Ministère de l'armement.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur (p. 43469).

Décret modifiant le décret du 1^{er} septembre 1939 portant promotions et nominations dans les corps autonomes des fabrications d'armement (p. 43469).

Ministère des colonies.

Décret approuvant un arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française relatif au budget général de la colonie (p. 43469).

Dimanche 10 Décembre 1939.

OFFICIEL

CAISE

PRETS

INFORMATIONS ET ANNONCES

DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
60 fr.	375 fr.	190 fr.	100 fr.
145 »	675 »	340 »	170 »
235 »	985 »	485 »	250 »

« DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendus des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions et les réponses des ministres à ces questions.

« des « DÉBATS PARLEMENTAIRES »; — 3° tous les exemplaires sont délivrés gratuitement aux abonnés d'un an.

CHANGEMENT D'ADRESSE
AJOUTER 1 FR. 50

Ministère des colonies.

Décret portant réintégration (gouverneurs des colonies) (p. 13838).

Décret portant rétrogradation (administrateurs des colonies) (p. 13838).

Naturalisations et réintégrations (p. 13839).

Pensions. — Concession de pensions civiles (p. 13852).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

LOIS

LOI modifiant l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 36 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 36. — Pendant la durée des hostilités, les Chambres exercent leurs pouvoirs en matière législative et budgétaire comme en temps de paix.

Toutefois, en cas de nécessité immédiate, le Gouvernement est autorisé à prendre, par décrets délibérés en conseil des ministres, les mesures imposées par les exigences de la défense nationale.

Ces décrets sont soumis à la ratification dans un délai d'un mois et, en cas d'absence des Chambres, dès leur première réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 décembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.